



# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	DIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix de numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Par décret en date du 3 février 1955 — M. Bérard (Jean-Louis), Administrateur en Chef de la France d'outre-mer, est nommé Commissaire de la République au Togo par intérim.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**1945**

2 décembre — Extrait de la loi n° 45-015 (Article 13) relative à la nationalisation de la banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit. . . . . 108

**1951**

24 mai — Extrait de la loi n° 51-592 (Article 30) relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951. . . . . 109

**1954**

24 décembre — Décret n° 54-1293 portant attribution d'une indemnité temporaire aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer ou dans le département de la Réunion. (Arrêté de promulgation n° 46-55/C. du 11 janvier 1955) . . . . . 110

27 décembre — Décret n° 54-1327 portant extension aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi 53-1091 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. (Arrêté de promulgation n° 49-55/C. du 12 janvier 1955) . . . . . 110

27 décembre — Décret n° 54-1330 relatif à la justice de droit local au Togo modifiant divers articles du décret du 21 avril 1933. (Arrêté de promulgation n° 50-55/C. du 12 janvier 1955). . . . . 111

27 décembre — Décret n° 54-1331 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour 1955. (Arrêté de promulgation n° 51-55/C. du 12 janvier 1955). . . . . 112

27 décembre — Décret n° 54-1332 portant répartition de la contribution supplémentaire spéciale des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites, pour le payement en 1952 et 1953 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952. (Arrêté de promulgation n° 52-55/C. du 12 janvier 1955). . . . . 113

29 décembre — Loi n° 54-1295 relative au congé spécial pour exercice de fonctions électives. (Arrêté de promulgation n° 44-55/C. du 11 janvier 1955) . . . . . 123

**1955**

3 janvier — Décret n° 55-41 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 59-55/C. du 13 janvier 1955) . . . . . 114

4 janvier — Loi n° 55-20 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis. (Arrêté de promulgation n° 54-55/C. du 12 janvier 1955) . . . . . 124

5 janvier — Décret n° 55-33 relatif à la police, à la sûreté et à l'exploitation des chemins de fer dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 69-55/C. du 14 janvier 1955) . . . . . 125

5 janvier — Décret n° 55-34 portant règlement général sur la police de la circulation routière en Afrique occidentale fran-

caise, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Saint-Pierre et Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 70-55/C. du 14 janvier 1955) . . . . . 126

8 janvier — Décret n° 55-42 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 60-55/C. du 13 janvier 1955) . . . . . 119

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

8 janvier — N° 27-55/AE/Plan/1. — Arrêté fixant le montant et la destination du versement effectué par les exportateurs d'arachides au profit de la Section VIII « Arachides » du Compte de soutien et d'équipement de la production locale . . . . . 126

8 janvier — N° 34-55/AE/Plan/1. — Arrêté fixant la liste des produits bénéficiant de l'aide à l'exportation . . . . . 127

8 janvier — N° 35-55/SE. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 975-54/SE. du 8 novembre 1954 ayant déclaré infecté de rage le territoire de la Commune-Mixte de Lomé . . . . . 129

8 janvier — N° 37-55/CFT. — Arrêté portant modifications au statut du cadre local européen du Chemin de fer et du Wharf fixé par l'arrêté n° 558 du 18 octobre 1943 . . . . . 129

8 janvier — N° 41/D/EF. — Décision portant réorganisation territoriale du Service des Eaux et Forêts . . . . . 133

12 janvier — N° 47-55/IA. — Arrêté portant création de trois circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement Primaire . . . . . 133

13 janvier — N° 67-55/SE/SD. — Arrêté relatif à l'importation, au transit, à l'exportation et à la circulation intérieure d'animaux vivants et de produits d'origine animale . . . . . 130

15 janvier — N° 74-55/SG. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-mixte de Tsévié pour l'exercice 1955 . . . . . 133

15 janvier — N° 75-55/SG. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-mixte de Sokodé pour l'exercice 1955 . . . . . 133

15 janvier — N° 76-55/SG. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-mixte de Bassari pour l'exercice 1955 . . . . . 133

15 janvier — N° 80-55/PTT. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le passage au grade de commis et de monteur électricien de cinq facteurs du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo . . . . . 134

20 janvier — N° 84-55/AE/Plan/2. — Arrêté portant virement de crédits d'article à arti-

cle à l'intérieur du même chapitre du nouveau Plan Quadriennal tranche 1954-1955 . . . . . 127

22 janvier — N° 97-55/AE/CPS. — Arrêté réglant le prix de vente dans les pharmacies au Togo . . . . . 128

Personnel . . . . . 134

Divers . . . . . 154

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

19 novembre — Arrêté ministériel portant prohibition de l'importation sur le territoire de la France métropolitaine de tous carnivores vivants, domestiques et sauvages . . . . . 160

29 décembre — Arrêté ministériel portant création dans les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des certificats d'études spéciales de bactériologie pharmaceutique et technique, de biochimie pharmaceutique et technique et de parasitologie pharmaceutique et technique. 160

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications

Office des Changes. . . . . 161

Avis de concours (Santé publique) . . . . . 161  
(Inscription maritime) . . . . . 162

Avis (Domaine minier) . . . . . 162

Domaines. . . . . 163

Avis au public (Collectivité Hemazo). . . . . 163

Avis de vente sur saisie immobilière. . . . . 163

Déclaration d'Associations. . . . . 164

Avis de la B.A.O. . . . . 164

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Banques — Comptes spéciaux du trésor

LOI N° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit (Extrait).

Article 13 de la Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.

Art. 13. — Le Conseil du Crédit recommande au Ministre des Finances toutes mesures ayant pour objet de développer les dépôts en banque ou dans les caisses d'épargne, de diminuer la thésaurisation des espèces, de développer l'usage de la monnaie scripturale, de collecter dans l'intérêt général toutes les disponibilités du public.

Il participe à l'élaboration de tous projets ayant pour objet la concentration bancaire et la réduction des frais généraux du commerce de banque par l'amélioration de l'organisation et des méthodes. Il propose un taux pour les rémunérations des banques privées et nationalisées.

Il propose au Ministre des Finances la part des disponibilités à réserver aux besoins du Trésor, aux émissions destinées au territoire français, aux territoires d'Outre-Mer et à l'étranger.

Il propose toutes mesures utiles pour assurer la garantie des dépôts bancaires et la sécurité des placements.

Il est consulté sur les interventions financières de l'Etat directes ou indirectes, telles que les participations, subventions, avantages fiscaux, garanties de bonne fin, lettre d'agrément.

Il recherche pour les interventions financières de l'Etat les moyens et la technique qui doivent être employés suivant la nature des opérations envisagées.

Il est consulté par le Ministre de l'Economie Nationale sur la politique générale du crédit en vue notamment du financement de la reconstruction et du plan de modernisation économique de la Nation, des plans d'importation et d'exportation.

Il reçoit, à cet effet, du Ministre de l'Economie Nationale et des organismes chargés de préparer le plan de modernisation économique de la nation, toutes informations nécessaires pour lui permettre d'établir les plans d'investissement correspondants ainsi que les priorités à réserver aux émissions et placements à long terme effectués par appel aux souscriptions publiques. Il contrôle le fonctionnement des organismes de statistique et de renseignement en matière de crédit.

Il donne son avis sur toutes directives qui concernent la distribution du crédit et sur toutes questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Economie Nationale ou le Ministre des Finances.

Il peut proposer au Ministre de l'Economie nationale la création de conseils régionaux du crédit dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté.

Il étudie la nationalisation des banques qui, par le développement de leurs dépôts ou de leurs affaires ou l'extension du réseau de leurs agences sur l'ensemble du territoire, prennent les mêmes caractères que les banques nationalisées par la présente loi. Il invite le Gouvernement à proposer au parlement la nationalisation d'autres établissements de banque que ceux visés à l'article 6 de la présente loi.

Il exerce, par l'intermédiaire de la Banque de France, toutes les attributions antérieurement confiées au comité permanent d'organisation bancaire qui est dissous à la date de promulgation de la présente loi.

Le Conseil national du Crédit reçoit de tous les départements ministériels, de la Commission de contrôle des banques et de la Banque de France tous les documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il se réunit obligatoirement une fois par mois sur convocation de son Président ou de son vice-président.

Il adresse aux Ministres de l'Economie nationale et des Finances, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport sur la situation du crédit et sur tous les problèmes qui s'y attachent.

*LOI N° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (Extrait).*

Article 30 de la Loi n° 51-592 du 24 mai 1951,

*Art. 30.* — Pour suivre les relations monétaires et les mouvements de fonds entre les différents territoires de la zone franc et pour coordonner l'activité des différents instituts qui assurent, dans cette zone, le service de l'émission :

1° Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte intitulé « Compte de compensation des monnaies de la zone franc », dont les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

2° Il sera constitué, par décret en Conseil d'Etat un comité technique de coordination groupant les gouverneurs ou présidents des établissements investis d'un privilège d'émission, les représentants des principaux établissements de crédit opérant outre-mer, et les représentants des Ministres intéressés.

Ce comité exercera, dans les conditions fixées par décret, pour les départements d'outre-mer; et pour les territoires d'outre-mer qui ne sont pas dotés d'un organisme du type du Conseil national du Crédit, les attributions dévolues à celui-ci par l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.

#### Anciens combattants et victimes de la guerre

*ARRETE N° 46-55/C. du 11 janvier 1955 promulguant au Togo le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 portant attribution d'une indemnité temporaire aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET** N° 54-1293 du 24 décembre 1954 portant attribution d'une indemnité temporaire aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances, des Affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les articles L. 8 bis, R. 1 et R. 5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, il est accordé aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion, au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant de la pension, au sens de l'article R. 3 du code, fixé suivant les dispositions du tableau ci-dessous :

TERRITOIRE DE RESIDENCE	INDEMNITE temporaire
Madagascar, Réunion . . . . .	35 p. 100.
Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun, Djibouti, Saint-Pierre et Miquelon .	40 p. 100.
Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Hébrides, Etablissements français dans l'Inde, Etablissements français de l'Océanie .	75 p. 100.

ART. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Jean MASSON.

Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,

Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

**Arrêts**

**ARRETE** N° 49-55/C. du 12 janvier 1955 promulguant au Togo le décret n° 54-1327 du 27 décembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1327 du 27 décembre 1954 portant extension aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET** N° 54-1327 du 27 décembre 1954 portant extension aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la constitution de la République française;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit

mois la durée du service militaire actif et la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi susvisée du 30 novembre 1950;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La loi susvisée n° 53-1081 du 4 novembre 1953 est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré aux *Bulletins officiels* des ministères intéressés.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République,  
Le président du conseil des ministres,  
ministre des Affaires étrangères,

Pierre MENDES-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,

Emmanuel TEMPLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Justice 

**ARRETE** N° 50-55/C. du 12 janvier 1955 promulguant au Togo le décret n° 54-1330 du 27 décembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1330 du 27 décembre 1954 relatif à la justice de droit local au Togo modifiant divers articles du décret du 21 avril 1933.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1955.

J. BÉRAUD.

**DECRET** N° 54-1330 du 27 décembre 1954 relatif à la justice de droit local au Togo modifiant divers articles du décret du 21 avril 1933.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 72, paragraphe 3, de la Constitution de la République française;

Vu l'article 4 de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946;

Vu le décret du 21 avril 1933, réorganisant la justice « indigène » au Togo, ensemble les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier l'organisation des juridictions « indigènes » du Togo;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les expressions : « indigènes »; « justice indigène », « tribunal indigène »; « juridictions indigènes », « tribunal colonial d'appel » employées dans les titres et les divers articles du décret du 21 avril 1933 et les textes modificatifs subséquents, sont remplacées par les termes : « administrés français et citoyens français de statut personnel particulier », « justice locale », « tribunal de droit local », « juridictions de droit local », « tribunal supérieur de droit local ».

**ART. 2.** — L'alinéa premier de l'article 2 dudit décret est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Art. 2.* — Sont justiciables des juridictions de droit local les administrés français et les Français régis par l'un des statuts particuliers en vigueur au Togo. Sont également justiciables des mêmes juridictions les Français, les administrés français et les Africains étrangers dotés d'un statut civil particulier. Toutefois, à l'égard des personnes non originaires du Togo, les juridictions de droit local ne sont compétentes que dans le cas où l'une au moins des parties est régie par une coutume en vigueur dans ce territoire ».

**ART. 3.** — Les articles 22 et 42 du décret du 21 avril 1933 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« *Art. 22.* — Le tribunal du premier degré connaît en premier et dernier ressort de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède pas 15.000 F en principal.

« Il connaît, en premier ressort seulement et à la charge d'appel devant le tribunal du second degré, des actions de même nature dont l'intérêt n'excède pas 50.000 F en principal, ainsi que de tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent, no-

tamment de ceux relatifs à l'état des personnes, à la famille, au mariage et au divorce ».

« Art. 42. — Le tribunal du deuxième degré connaît sur appel en dernier ressort des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du premier degré.

« Il connaît, en outre, en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal supérieur de droit local de toutes les affaires pouvant être évaluées en argent et dépassant 50.000 F en principal.

« Les règles posées pour l'instruction et le jugement des affaires devant le tribunal du premier degré sont applicables devant le tribunal du deuxième degré ».

ART. 4. — Les taux de compétence prévus à l'article 3 ci-dessus s'entendent en monnaie locale.

ART. 5. — Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence en dernier ressort de la juridiction saisie, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, la juridiction compétente ne prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

ART. 6. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur du présent décret restent soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, à la réglementation en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.

ART. 7. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice; et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

René CORY.

Par le Président de la République,  
Le président du conseil des ministres,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;  
Guérin DE BEAUMONT.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Robert BURON.

## Personnel

### Caisse de retraites

ARRETE N° 51-55/C. du 12 janvier 1955 promulguant au Togo le décret n° 54-1331 du 27 décembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1331 du 27 décembre 1954 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour 1955.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1955.

J. BÉARD.

DECRET N° 54-1331 du 27 décembre 1954 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour 1955.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets du 1<sup>er</sup> novembre 1928 et du 24 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 9 décembre 1954.

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites, pour l'année 1955, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 1.529 millions de francs.

ART. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Afrique occidentale française	: .	778.400.000 F.
Madagascar	. . . . .	389.200.000
Afrique équatoriale française	. . .	139.000.000
Cameroun	. . . . .	125.100.000
Nouvelle-Calédonie	: : . . .	19.460.000
Togo	. . . . .	41.700.000
Océanie	. . . . .	11.120.000
Somalis	. . . . .	20.850.000
Saint-Pierre et Miquelon	. . . . .	4.170.000
		<hr/>
		1.529.000.000 F.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Robert BURON.

ARRETE N° 52-55/C. du 12 janvier 1955 promulguant au Togo le décret n° 54-1332 du 27 décembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
SECRETAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1332 du 27 décembre 1954 portant répartition de la contribution supplémentaire spéciale des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites, pour le paiement en 1952 et 1953 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1955.

J: BÉARD.

DECRET N° 54-1332 du 27 décembre 1954 portant répartition de la contribution supplémentaire spéciale des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites, pour le paiement en 1952 et 1953

de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, complété par le décret n° 53-862 du 11 septembre 1953, portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion;

Vu les décrets n° 52-1063 et 53-106 des 16 septembre 1952 et 16 février 1953, modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 9 décembre 1954;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour le paiement au titre des années 1952 et 1953 de l'indemnité temporaire instituée par le décret susvisé du 10 septembre 1952, est fixé à 117.070.000 F.

ART. 2. — La répartition de cette somme par territoire est fixée ainsi qu'il suit :

Afrique occidentale française	: .	21.640.000 F.
Madagascar	: . . . . .	59.070.000
Comores	. . . . .	530.000
Afrique équatoriale française	. . .	1.820.000
Cameroun	: . . . . .	1.760.000
Nouvelle-Calédonie	. . . . .	5.860.000
Togo	. . . . .	270.000
Océanie	. . . . .	1.160.000
Somalis	. . . . .	360.000
Saint-Pierre et Miquelon	. . . . .	2.290.000
Inde (pour régularisation)	. . . . .	22.310.000
		<hr/>
		117.070.000 F.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pierre Mendès-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Robert BURON.

*Statut particulier*

**ARRETE** N° 59-55/C. du 13 janvier 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-41 du 3 janvier 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1955.

J. BÉRAUD.

**DECRET** N° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies;

Vu le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus au décret n° 49-509 du 14 avril 1949;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 46-664 du 11 avril 1946, modifié par décrets n° 47-2162 du 10 novembre 1947 et n° 51-543 du 10 mai 1951, relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

**DECRETE :****CHAPITRE I<sup>er</sup>.** — *Dispositions générales.*

**ARTICLE PREMIER.** — Le cadre général des personnels de l'agriculture de la France d'outre-mer (ingénieurs de l'agriculture) est remplacé par le cadre général des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer.

Le statut particulier, prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé, applicable aux fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer, est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement.

**ART. 2.** — Les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement et d'études générales dans les services de l'agriculture de la France d'outre-mer et toutes autres fonctions définies par les décrets fixant les attributions et l'organisation de ces services et, en particulier, par le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950.

**ART. 3.** — La carrière des fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer comporte trois grades qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, ceux :

D'ingénieur;

D'ingénieur en chef;

D'ingénieur général.

Le grade d'ingénieur comprend quatre classes, comme suit, dans l'ordre croissant :

Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, avec quatre échelons;

Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, avec quatre échelons;

Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, avec trois échelons;

Ingénieur principal, avec trois échelons.

Le grade d'ingénieur en chef comprend une classe normale avec trois échelons et une classe exceptionnelle et, en outre, un échelon fonctionnel.

Le grade d'inspecteur général comporte trois échelons.

Les nominations aux grades et classes, les promotions aux échelons susénumérés sont effectuées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

**ART. 4.** — Les fonctions de chef du service central de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer, celles de conseiller technique et d'inspecteur des services locaux et provinciaux d'un groupe de territoires sont confiées à des inspecteurs généraux. Ceux-ci sont également appelés dans les territoires autonomes les plus importants à exercer les fonctions de chef des services de l'agriculture.

Les fonctions d'adjoint au chef du service central de l'agriculture, d'adjoint aux conseillers techniques et inspecteurs des services locaux et provinciaux dans les groupes de territoires, d'adjoint au chef de service dans les territoires autonomes les plus importants et de chef de service de l'agriculture d'un territoire divisé en secteurs agricoles sont assumées par des ingénieurs en chef.

Les fonctions de chef d'un secteur agricole d'un territoire sont en principe remplies par des ingénieurs principaux ou des ingénieurs.

Les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer sont mis, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, à la disposition des chefs de groupe de territoires, ou de territoires autonomes, ou affectés aux divers services ou établissements métropolitains relevant de son autorité.

En ce qui concerne cette dernière affectation, elle ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des fonctionnaires du corps ayant accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer dans les services de l'agriculture de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Les emplois prévus au présent décret ne peuvent excéder en nombre :

Inspecteur général : 4 p. 100 du nombre total des emplois du corps.

Inspecteur général et ingénieur en chef ensemble : 25 p. 100 du nombre total des emplois du corps.

Le pourcentage des emplois d'ingénieurs en chef de classe exceptionnelle ne peut excéder dix pour cent de l'effectif budgétaire des ingénieurs en chef.

La répartition des emplois d'ingénieurs entre les quatre classes prévues ci-dessus est soumise aux limites maximums ci-après par rapport à l'ensemble des emplois du grade :

Ingénieur principal : 20 p. 100;

Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe : 30 p. 100;

Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe et de 3<sup>e</sup> classe : 50 p. 100.

Dans les limites déterminées ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les effectifs par grade et classe.

## CHAPITRE II. — Recrutement.

ART. 6. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

ART. 7. — Le recrutement dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer peut s'effectuer :

a) Soit au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe;

b) Soit au grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.

Pour une même période, le nombre de candidats recrutés en qualité d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe ne peut excéder, à une unité près, le cinquième du nombre de ceux recrutés en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

Peuvent seuls être titularisés dans les grades de ce corps les personnels satisfaisant aux conditions ci-après.

### A. — Recrutement des ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe.

ART. 8. — Peuvent seuls être nommés directement ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer les ingénieurs élèves de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale ayant satisfait après un cycle complet d'études de deux ans aux examens de sortie de cette école.

ART. 9. — Le nombre maximum de candidats à admettre à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en qualité d'ingénieur élève est fixé chaque année par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Leur recrutement a lieu, à la sortie de leurs écoles respectives, en fonction de leur classement et dans le cadre d'une décision ministérielle déterminant par catégorie le nombre des élèves susceptibles d'être admis, exclusivement parmi :

Les élèves diplômés de l'école polytechnique;

Les élèves de l'institut national agronomique, admissibles en troisième année;

Les ingénieurs agricoles;

Les ingénieurs horticoles et les ingénieurs diplômés de l'école d'agriculture de Tunis, titulaires les uns et les autres d'une licence ès sciences naturelles donnant accès au doctorat d'Etat.

Les candidats devront être âgés de moins de trente ans lors de leur admission en qualité d'ingénieurs élèves.

Tout candidat à une place d'ingénieur élève de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale doit, en même temps qu'il présente sa demande d'admission à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à servir pendant dix ans au moins dans le cadre général des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer, s'il obtient son diplôme de fin d'études. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de services prévues.

Il est procédé aux nominations des ingénieurs élèves de l'école par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 10. — Les ingénieurs élèves de l'école qui ne satisfont pas aux examens de sortie de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale sont licenciés.

ART. 11. — Les ingénieurs élèves de l'école qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale sont, pour compter de leur date de sortie de l'école, nommés à

l'emploi d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe. Ils ne bénéficient du 1<sup>er</sup> échelon de ce grade qu'en qualité de stagiaire; leur stage s'accomplit ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-après du présent règlement.

ART. 12. — Les ingénieurs stagiaires visés à l'article 11 ci-dessus accomplissent outre-mer un stage d'une année.

Le stage expiré, ils sont, sur propositions de leurs chefs de territoires et dans les formes prévues au règlement n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés; sauf, toutefois, à être soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année. A l'expiration de cette dernière année de stage, ils sont, soit titularisés, soit licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour inaptitude physique, indiscipline ou insuffisance professionnelle dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

Les agents stagiaires licenciés ont droit au passage de retour, dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

#### B. — Recrutement des ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe.

ART. 13. — Peuvent seuls être nommés stagiaires de 3<sup>e</sup> classe du cadre général des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer les candidats ayant suivi à titre d'ingénieur élèves les cours du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale » annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, par application de l'article 13 du décret du 11 avril 1946, modifié par le décret du 10 mai 1951, et ayant satisfait après un cycle complet d'études d'un an aux examens de sortie de ce cycle d'enseignement.

ART. 14. — Le nombre maximum des candidats admis à suivre à titre d'ingénieur élève, les cours du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale », est fixé chaque année par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Leur recrutement a lieu exclusivement :

a) Pour un cinquième des places, par voie de concours ouvert seulement aux agents des cadres supérieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer âgés de moins de quarante ans au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours et qui justifient à la même date de cinq ans de services, consécutifs ou non, en cette qualité, dont trois au moins passés effectivement dans les territoires d'outre-mer.

A défaut d'un nombre suffisant d'admissions de candidats à cette catégorie, il pourra être pourvu aux places restant vacantes par appel aux candidats visés au paragraphe b ci-après.

b) Pour les quatre cinquièmes des places, par voie de concours ouvert seulement aux ingénieurs et aux élèves de l'institut agronomique énumérés à l'article 9 ci-dessus, aux élèves diplômés ingénieurs de l'école nationale d'horticulture de Versailles, de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, de l'école marocaine d'agriculture de Meknès, des écoles nationales supérieures agronomiques de Toulouse et de Nancy, âgés

de moins de trente ans au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours.

Les modalités des concours prévus aux paragraphes a et b ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Tout candidat à une place d'élève du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale » doit, en même temps qu'il présente sa demande d'admission aux épreuves du concours ouvrant accès au cycle d'enseignement, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à servir pendant dix ans au moins dans le cadre général des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer s'il obtient son diplôme de fin d'études. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien au cycle d'enseignement si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de service prévues.

Il est procédé aux nominations des ingénieurs élèves du « Cycle d'enseignement » par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 15. — Les élèves qui ne satisfont pas aux examens de sortie du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale » sont licenciés s'ils ont été recrutés au titre des dispositions de l'article 14 b ci-dessus; s'ils sont issus des agents des cadres supérieurs, ils sont replacés dans leur corps d'origine avec le grade et l'ancienneté, augmentée du temps passé comme ingénieur élève du cycle d'enseignement, dont ils bénéficient lors de leur admission aux cours du « Cycle d'enseignement ».

ART. 16. — Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale » sont, pour compter de leur date de sortie du « Cycle d'enseignement », nommés à l'emploi d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.

Ceux d'entre eux qui sont issus de la catégorie visée au paragraphe a de l'article 14 ci-dessus, sont en même temps titularisés dans le grade correspondant au premier échelon. Les autres ne bénéficient des mêmes grade et échelon qu'en qualité de stagiaire; leur stage s'accomplit ainsi qu'il est dit à l'article 12 du présent règlement.

#### CHAPITRE III. — Avancement.

ART. 17. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite à dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés.

ART. 18. — Peuvent seuls être promus :

A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur, les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe, et comptant trois ans de service outre-mer dans le corps;

A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur, les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe, et comptant deux ans de service outre-mer dans cette classe; toutefois, les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe recrutés suivant les dispositions de l'article 14 du présent règlement devront, en outre, avoir subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer;

A la classe d'ingénieur principal, les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe qui comptent treize années de services publics dont quatre au moins en qualité d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe et quatre ans de service outre-mer dans le corps.

Ne peuvent être nommés à l'emploi d'ingénieur en chef dans ce grade que les ingénieurs principaux ou ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe ayant au minimum dix ans de service dans le corps, ayant, en outre, accompli un temps de service outre-mer dans le corps d'au moins cinq ans et qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude dressée chaque année par la commission administrative paritaire.

Les conditions d'accès des ingénieurs en chef au bénéfice de la classe exceptionnelle, ou de l'échelon fonctionnel, de leur grade, sont déterminées conformément aux dispositions du règlement n° 52-156 du 15 février 1952 susvisé qui leur sont spécialement applicables.

Peuvent seuls être nommés à l'emploi d'inspecteur général les ingénieurs en chef ayant au moins quinze ans de service dans le corps dont cinq en cette qualité et ayant, en outre, effectué en la même qualité, deux ans au moins de service outre-mer.

Pour l'application des dispositions du présent article et seulement pour compter de leur entrée en application résultant de la date de publication du présent règlement :

a) Le temps passé en position de service détaché entre dans les conditions ci-après dans le décompte de la durée de service outre-mer à considérer pour l'avancement :

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française et dans les pays situés dans la zone intertropicale;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe;

b) Le temps passé en service détaché en Europe n'entre pas en compte;

c) Entrent en compte pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté des services publics la durée des études faites à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en qualité d'ingénieur élève de l'école, dans la limite de deux années; et les études faites en qualité d'ingénieur élève du cycle d'enseignement, dans la limite d'une année.

#### CHAPITRE IV. — Dispositions transitoires.

ART. 19. — Les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer en service au 31 décembre 1953 sont reclassés dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer institué au présent décret, conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIEN	NOUVEAU	ANCIENNETÉ CONSERVÉE.
Inspecteur général :	Inspecteur général (classe unique) :	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
2 <sup>e</sup> classe, après 3 ans	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon.
2 <sup>e</sup> classe, avant 3 ans	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	
	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle.	
Ingénieur en chef :	Ingénieur en chef (classe normale) :	
1 <sup>re</sup> classe après 3 ans	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ancienneté d'échelon conservée plus 1 an.
1 <sup>re</sup> classe avant 3 ans	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ancienneté d'échelon conservée.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
	Ingénieur classe principale :	
	3 <sup>e</sup> échelon.	
	2 <sup>e</sup> échelon.	
	1 <sup>er</sup> échelon.	
Ingénieur principal :	Ingénieur de 1 <sup>er</sup> cl.	
1 <sup>re</sup> classe, après 3 ans	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ancienneté d'échelon conservée plus 1 an.
1 <sup>re</sup> classe, avant 3 ans	2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ancienneté d'échelon conservée.
2 <sup>e</sup> classe, ancienneté :		Ancienneté d'échelon :
De 1 an et plus.	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Six mois.
Moins d'un an.	1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Néant.
	Ingénieur de 2 <sup>e</sup> cl. :	
3 <sup>e</sup> classe, ancienneté :		Ancienneté d'échelon :
De 1 an et plus.	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Six mois.
Moins d'un an.	4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Néant.
Ingénieur de 1 <sup>re</sup> cl. :		
Après 4 ans . . . . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ancienneté d'échelon conservée plus 1 an

ANCIEN	NOUVEAU	ANCIENNETÉ CONSERVÉE.
Avant 4 ans . . . . Ancienneté : 2 à 4 ans . . . . 1 à 2 ans . . . . Moins d'un an . .	3 <sup>e</sup> échelon . . . .	Ancienneté d'éche- lon conservée de : 1 an. Six mois. Néant.
Ingénieur de 2 <sup>e</sup> cl. Ingénieur de 3 <sup>e</sup> cl. et stagiaire.	2 <sup>e</sup> échelon . . . . 1 <sup>er</sup> échelon . . . .	Maintien dans l'é- chelon de l'ancien- neté de classe.
Ingénieur élève . .	Ingénieur élève.	
Ingénieur : Adjoint, après 4 ans Adjoint, avant 4 ans	Ingénieur de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon . . . . 3 <sup>e</sup> échelon.	Maintien dans l'é- chelon de l'ancien- neté d'échelon.
2 <sup>e</sup> classe . . . . . 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>e</sup> échelon . . . . 1 <sup>er</sup> échelon . . . .	Maintien dans l'é- chelon de l'ancien- neté de classe.
Ingénieur adjoint stagiaire.	Ingénieur élève.	

• ART. 20. — Au regard de l'avancement d'échelon, de classe et de grade, les services accomplis dans chacun des grades du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret dans la métropole ou outre-mer seront considérés comme ayant été accomplis dans les grades correspondants du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer déterminés au tableau visé à l'article 19 ci-dessus.

ART. 21. — Par dérogation à l'article 18 ci-dessus, les ingénieurs en chef qui, à la date de publication du présent décret, réunissaient dans l'ancien cadre organisé par le décret du 6 avril 1946 les conditions nécessaires pour être proposés au grade d'inspecteur général, pourront être promus à ce grade dans la limite des effectifs prévus à l'article 5.

ART. 22. — Nonobstant l'entrée en vigueur du présent décret, le concours prévu à l'article 10 du décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture outre-mer pourra être organisé au titre de l'année suivant celle de la publication du présent règlement.

Les fonctionnaires reçus à ce concours seront nommés directement au 4<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur en vertu des dispositions prévues au tableau annexé à l'article 19.

#### CHAPITRE V. — Dispositions diverses.

ART. 23. — Le nombre global des détachements et des mises en disponibilité dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif total de ce corps.

Il y est procédé selon qu'il est dit au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

ART. 24. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues par l'article 2, 1<sup>o</sup>; du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et sous réserve de dispositions ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des inspecteurs généraux est celle des gouverneurs de la France d'outre-mer, la limite d'âge des ingénieurs en chef est celle des administrateurs en chef, la limite d'âge des autres fonctionnaires du corps est celle des administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 25. — Des changements de corps peuvent être autorisés entre les personnels du corps des ingénieurs d'agriculture et celui des spécialistes de laboratoire organisé par le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 susvisé.

Ces changements sont prononcés à la demande des intéressés, après avis de la commission administrative compétente. Ils ne peuvent avoir lieu qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Le passage du corps des spécialistes de laboratoire à celui du corps des ingénieurs de l'agriculture est prévu exclusivement en faveur des maîtres de recherches titulaires des diplômes exigés pour être admis sur titres dans le corps des ingénieurs d'agriculture.

L'intégration s'effectue aux grades et échelons comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que les intéressés percevaient dans leur corps d'origine. Seuls, les fonctionnaires intégrés à égalité d'indice conservent dans leur grade et échelon nouveau l'ancienneté qu'ils avaient dans le grade et échelon de leur corps d'origine. Les maîtres de recherches de 1<sup>re</sup> classe ayant trois ans d'ancienneté conservent le bénéfice du traitement attaché à leur ancien indice.

ART. 26. — Les personnels du cadre général du génie rural de la France d'outre-mer pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer, après avis de la commission administrative paritaire intéressée.

Le passage du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer dans celui des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer est prévu exclusivement en faveur des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer de classe principale ou de 1<sup>re</sup> classe.

Les intéressés conservent, dans le grade correspondant de leur nouveau corps, la classe, l'échelon et l'ancienneté qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

ART. 27. — Peuvent seuls être placés en position de détachement pour servir dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer et sous réserve qu'ils soient reconnus aptes au service en territoire tropical, les fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture.

Le détachement s'effectue au grade, classe et échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine au jour de leur détachement.

Seuls les fonctionnaires classés à égalité d'indice conservent dans la classe et l'échelon de leur grade d'incorporation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe ou l'échelon de leur grade métropolitain correspondant. Ils ne peuvent toutefois être classés en qualité d'ingénieur en chef, d'inspecteur général que s'ils réunissent les conditions de séjour outre-mer prévues à l'article 18 du présent règlement.

Ils concourent avec les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer pour les avancements de grade, de classe et d'échelon.

ART. 28. — La durée de détachement des fonctionnaires métropolitains du ministère de l'agriculture dans le présent corps ne peut excéder cinq ans, mais ce détachement peut être renouvelé une fois pour une durée égale.

Après deux ans de détachement dans les services de l'agriculture de la France d'outre-mer, les fonctionnaires métropolitains du ministère de l'agriculture pourront demander leur intégration dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer. Cette intégration ne deviendra effective qu'après que les intéressés auront obtenu du ministre de l'agriculture la démission de leur cadre d'origine.

Un an au plus tard avant l'expiration de la deuxième période de détachement, les intéressés devront faire connaître qu'ils optent pour l'intégration dans le présent corps ou pour une réintégration dans leur cadre d'origine.

ART. 29. — Au moment de leur intégration, les postulants devront pouvoir exercer pendant quinze ans au moins avant la limite d'âge fixée pour leur emploi dans le cadre de détachement.

Les fonctionnaires ainsi intégrés conservent le grade, la classe ou l'échelon, ainsi que l'ancienneté qu'ils avaient dans le cadre de détachement à la date de leur intégration.

ART. 30. — Les fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture détachés ne pourront occuper soit comme titulaires, soit comme intérimaires, les fonctions d'inspecteur général de l'agriculture ou de chef de service de l'agriculture d'une fédération ou d'un territoire s'ils n'ont préalablement accompli deux ans de service effectif dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux fonctionnaires occupant les emplois susvisés à la date de publication du présent règlement.

ART. 31. — Sont abrogés toutes dispositions contraires et notamment le titre II du décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture outre-mer.

ART. 32. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1955.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Robert BURON.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,*

René BILLÈRES.

#### *Postes et télécommunications*

ARRETE N° 60-55/C. du 13 janvier 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Loiné, le 13 janvier 1955.

J. BÉRAUD.

DECRET N° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispo-

*sitions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 portant modification des dispositions du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones et les règlements particuliers pris pour son application;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets n° 51-56, 51-57 du 15 janvier 1951, 51-803 du 26 juin 1951, 51-1151 du 3 octobre 1951, 51-1298 du 8 novembre 1951 et 51-1333 du 20 novembre 1951;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de Monsieur Pierre Mendès-France;

Le conseil d'Etat entendu;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions statutaires communes applicables à tous les personnels du cadre général des transmissions coloniales, qui prend la dénomination de cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

D'autres décrets, portant le contrescand des ministres intéressés, interviendront pour fixer les dispositions statutaires particulières à chacun des personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

**CHAPITRE I<sup>er</sup>.** — *Dispositions générales.*

**ART. 2.** — Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ont vocation à occuper les emplois comportant

fonctions de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et toutes autres fonctions définies par les décrets fixant les attributions et l'organisation de ces services.

Concurremment avec les fonctionnaires du cadre général, ont également vocation à occuper les emplois ou fonctions indiqués à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires placés en position de service détaché dans ledit cadre, provenant de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre de la France d'outre-mer met les fonctionnaires énumérés ci-dessus à la disposition des chefs de territoire ou les affecte aux divers services ou établissements métropolitains relevant de son autorité.

En ce qui concerne cette dernière affectation, elle ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des fonctionnaires ayant accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer dans les services des postes et télécommunications.

**ART. 3.** — Le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer comprend :

- Des inspecteurs généraux;
- Des personnels administratifs supérieurs;
- Des personnels techniques supérieurs;
- Des receveurs supérieurs et des chefs de centre supérieurs;
- Des chefs de section principaux, des chefs de section, des inspecteurs, inspecteurs adjoints et inspecteurs élèves.

**ART. 4.** — Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixe annuellement, par territoire et par grade, le tableau des effectifs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, compte tenu notamment des besoins des services placés sous son autorité et des nécessités de la relève.

**CHAPITRE II.** — *Recrutement.*

**ART. 5.** — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées, l'accès du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

**ART. 6.** — Le recrutement des fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est opéré exclusivement suivant les modalités qui seront déterminées par les statuts particuliers propres à chacun des personnels énumérés à l'article 3.

**ART. 7.** — Le recrutement aux emplois de début est subordonné aux conditions générales suivantes :

- 1° Etre âgé de vingt et un an au moins et de trente ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Les candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur, sans toutefois que cette mesure ait pour effet de proroger la limite d'âge au delà de trente-cinq ans;

2<sup>o</sup> Etre titulaire, sauf dérogation expresse prévue aux statuts particuliers, des diplômes et titres exigés pour le recrutement des personnels correspondants de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones;

3<sup>o</sup> Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues aux articles 7 et 8 du décret du 27 octobre 1950 susvisé;

4<sup>o</sup> Souscrire l'engagement prévu à l'article 8 ci-après.

ART. 8. — Tout candidat étranger à l'administration doit, en même temps qu'il présente sa demande d'admission à un emploi de début, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à demeurer au service de l'Etat pendant dix ans au moins à compter de la date d'effet de sa titularisation. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature supportées pour sa formation professionnelle jusqu'au jour de sa titularisation si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de services publics prévues.

ART. 9. — Tout candidat admis à un emploi de début doit, en principe, avant de rejoindre son affectation outre-mer, accomplir dans la métropole un ou plusieurs stages professionnels dont les conditions seront fixées par les statuts particuliers.

ART. 10. — Les statuts particuliers fixeront les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des cadres supérieurs des postes et télécommunications des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer pourront accéder aux emplois du cadre général.

ART. 11. — Pour la détermination du classement des candidats reçus, des bonifications de points peuvent être prévues, dans les conditions fixées par les textes organisant les concours d'admission, en faveur des orphelins de fonctionnaires des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et des postes, télégraphes et téléphones, lorsque ces candidats se trouvent en concurrence avec des candidats étrangers à l'administration des postes et télécommunications.

### CHAPITRE III. — *Avancement.*

ART. 12. — Les statuts particuliers fixeront les conditions d'avancement propres à chacun des personnels énumérés à l'article 3.

ART. 13. — Les avancements de grade ou de classe se font exclusivement au choix, par voie d'inscriptions à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation; la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pourra être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés.

Les avancements de grade ou de classe sont subordonnés à l'accomplissement d'un certain temps de services effectifs outre-mer, dont la durée sera déterminée par les statuts particuliers.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le temps passé en position de service détaché entre, selon les conditions ci-après, dans le décompte de la durée de services outre-mer à considérer pour l'avancement :

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française et dans les pays situés dans la zone inter-tropicale;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe;

Pour nul, lorsque ce temps a été passé en Europe.

ART. 14. — Le nombre maximum d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre des vacances prévues dans chaque grade sera déterminé par les statuts particuliers.

ART. 15. — Les fonctionnaires qui ont figuré au tableau d'avancement de l'année précédente et qui n'ont pas été pourvus du grade ou de la classe pour lesquels ils étaient inscrits sont portés en tête du nouveau tableau en respectant leur rang ancien.

Toutefois, ces dispositions ne sont applicables aux fonctionnaires qui ont été l'objet d'une sanction disciplinaire ou dont les nouvelles notes ne justifient pas le maintien au tableau d'avancement.

ART. 16. — Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer nommés à un grade supérieur, soit après concours ou examen professionnel, soit par voie d'avancement, soit placés dans leur nouveau grade, à un échelon comportant un traitement indiciaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

### CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses.*

ART. 17. — Les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones peuvent être placés en position de détachement pour servir dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer sous réserve qu'ils soient reconnus aptes au service en territoire tropical. Le détachement s'effectue aux grade, classe et échelon détenus dans leur administration d'origine au jour du détachement; en cas de non-concordance d'indice, les intéressés sont classés à l'indice immédiatement supérieur du même grade ou de la même classe.

Seuls les fonctionnaires classés à égalité d'indice conservent dans la classe ou l'échelon de leur grade d'incorporation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe ou l'échelon de leur grade métropolitain correspondant.

À partir et au-dessus des grades de directeur ou d'ingénieur en chef, ils ne peuvent toutefois être classés à un grade correspondant à leur grade métropolitain que s'ils réunissent les conditions de séjour outre-mer prévues à l'article 13 ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions ne seront applicables qu'aux fonctionnaires des postes, télégraphes et télé-

phones dont le détachement prendra effet un an au moins après la date de publication du présent décret.

Ils concourent dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer pour les avancements de grade, classe et échelon.

ART. 18. — La durée de détachement des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones dans le cadre général institué par le présent décret ne peut excéder cinq ans, mais ce détachement peut être renouvelé une fois pour une durée égale.

Toutefois, pour les fonctionnaires détachés dans le cadre général des transmissions coloniales depuis plus de cinq ans à la date de publication du présent décret, ce renouvellement ne pourra avoir pour effet d'excéder la limite maximum de dix ans prévue à l'article 104 de la loi du 19 octobre 1946, le point de départ de cette durée maximum étant calculé à compter du 30 octobre 1950.

Après deux ans de détachement dans les services des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 19 ci-après, les fonctionnaires susvisés peuvent demander leur intégration dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. Cette intégration ne deviendra effective qu'après que les intéressés auront obtenu du ministre dont ils relèvent l'acceptation de leur démission de leur administration d'origine.

Un an au plus tard avant l'expiration de leur dernière période de détachement, les intéressés devront faire connaître s'ils optent pour l'intégration dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ou pour leur réintégration dans leur administration d'origine.

ART. 19. — Au moment de leur intégration, les postulants devront pouvoir exercer leurs fonctions encore pendant dix ans au moins avant la limite d'âge fixée pour leur emploi dans le cadre de détachement.

Toutefois, ce délai peut être ramené à cinq ans pour les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones en position de détachement à la date de publication du présent décret.

Les fonctionnaires ainsi intégrés conservent le grade, la classe ou l'échelon, ainsi que l'ancienneté qu'ils avaient dans le cadre de détachement à la date de leur intégration.

ART. 20. — Les fonctionnaires détachés des postes, télégraphes et téléphones ne pourront occuper, comme titulaires, les fonctions de chef de service des postes et télécommunications d'un territoire s'ils n'ont préalablement accompli deux ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Pourront seuls être nommés aux fonctions de directeur des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française ceux de ces fonctionnaires détachés ayant exercé les fonctions de chef de service des postes et télécom-

munications dans un territoire pendant au moins un an.

ART. 21. — Des permutations pourront être autorisées entre les fonctionnaires des administrations susvisées, dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint des ministres intéressés.

ART. 22. — Le nombre total de fonctionnaires de chacun des personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, pouvant être placés en service détaché ou en position de disponibilité, ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif de chaque catégorie. La procédure suivie est celle prévue par le décret du 27 octobre 1950 susvisé.

ART. 23. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2 (§ 1<sup>o</sup>), du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et sous réserve de dispositions ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des fonctionnaires des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est celle des gouverneurs pour les grades dont les indices sont égaux ou supérieurs à 700, elle est celle des administrateurs en chef pour les grades dont les indices sont compris entre 525 et 700, la limite d'âge des autres fonctionnaires des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est celle des administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 24. — Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer admis à la retraite peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade ou de grade immédiatement supérieur s'ils ont fait l'objet d'au moins trois propositions d'avancement à ce grade.

L'honorariat est prononcé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis de la commission administrative paritaire du cadre général.

L'honorariat pourra être conféré aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones détachés dans les forces ci-dessus prévues, mais seulement lorsque les intéressés auront atteint la limite d'âge fixée pour l'emploi de détachement et, le cas échéant, quitte cet emploi depuis moins de cinq ans.

#### CHAPITRE V. — Dispositions transitoires.

ART. 25. — Les dispositions de l'article 2 alinéa 4 et de l'article 13 alinéa 3 ne sont pas applicables aux fonctionnaires maintenus au département en exécution du décret du 19 septembre 1950 susvisé, à la date de publication du présent décret.

ART. 26. — Pour les seuls fonctionnaires en service à la date de publication du présent décret, pourront être considérés comme services outre-mer, les services effectifs accomplis dans les Etats associés, au Maroc, en Tunisie, en Algérie, ou dans les départements d'outre-mer.

ART. 27. — Les personnels du cadre général des transmissions coloniales énumérés ci-après :  
Ingénieurs;

Chefs de centre, chefs et sous-chefs de poste radio-électriciens contrôleurs (branche postale, des installations radioélectriques, des centraux télégraphiques et téléphoniques);

Personnel du service des installations;

Personnel du service des lignes;

appelés à disparaître par voie d'extinction restent soumis aux règles qui leur sont propres, notamment au décret du 23 août 1944, ainsi qu'aux décrets nos 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 en attendant qu'un statut particulier fixe la situation de ces personnels.

ART. 28. — Les dispositions antérieures au présent décret sont abrogées; cependant, les dispositions du décret du 23 août 1944 et des textes subséquents, relatives aux différents personnels du cadre général des transmissions coloniales demeurent applicables jusqu'à la publication des statuts particuliers propres à chacun des personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, chaque fois qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 29. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

Edgar FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Robert BURON.

*Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,*

Edgar FAURE.

*Le ministre des travaux publics, des transports  
et du tourisme,*

Jacques CHABAN-DELMAS.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*

GILBERT-Jules.

*Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes  
et téléphones,*

André BARDOU.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,*  
Roger DUVEAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé des relations avec les Assemblées et de  
la fonction publique,*

René BILLÈRES.

#### Fonctions électives

ARRETE N° 44-55/C. du 11 janvier 1955 promulguant au Togo la loi n° 54-1295 du 29 décembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 54-1295 du 29 décembre 1954 relative au congé spécial pour exercice de fonctions électives.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1955.

J. BÉRARD.

LOI N° 54-1295 du 29 décembre 1954 relative au congé spécial pour exercice de fonctions électives.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service ou servant après la durée légale, élus conseillers généraux ou conseillers municipaux ou, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, membres d'une assemblée locale ou municipale, et ayant opté pour l'exercice de leur mandat, sont placés d'office en congé spécial sans solde jusqu'à la fin de leur mandat. Ce congé ne peut avoir pour effet de prolonger le lien qui rattache l'intéressé au service. Sa durée ne peut dépasser la limite d'âge de l'intéressé.

Le congé spécial pour exercice de fonctions électives n'est pas interruptif d'ancienneté; sa durée entre en compte comme service effectif pour la réforme et la retraite.

Les militaires qui en bénéficient ne peuvent être promus au choix, mais peuvent être, le cas échéant, promus à l'ancienneté avec dispense de la condition du temps de commandement ou de service à la mer.

**ART. 2.** — Les militaires n'ayant pas entièrement satisfait aux obligations de l'engagement spécial exigé pour la scolarité dans les écoles militaires ne peuvent bénéficier des dispositions des deux derniers alinéas de l'article précédent.

**ART. 3.** — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux intéressés avec effet rétroactif à la date de leur dernière élection sans que cette disposition puisse porter atteinte aux droits acquis par eux jusqu'à la date de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

René COTY,

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres;

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées;

Emmanuel TEMPLE.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Robert BURON.

#### Biens ennemis

**ARRETE** N° 54-55/C. du 12 janvier 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

SECRETAIRE GENERAL DU TOGO,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1955.

J. BÉRARD.

**LOI** N° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis;

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation, aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, les marques de fabrique et de commerce allemandes placées sous séquestre en exécution de l'ordonnance du 5 octobre 1944, peuvent être cédées à titre onéreux aux anciens titulaires ou à leurs ayants droit par le service des domaines.

**ART. 2.** — Les intéressés qui entendent se prévaloir des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> devront adresser une demande de cession au service des domaines dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

A l'expiration de ce délai et avant toute cession, un avis publié au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* indiquera les marques dont la cession a été demandée et le nom des personnes physiques ou morales qui ont formulé la demande.

**ART. 3.** — Dans un délai de quatre mois à partir de la date de la publication du *Bulletin officiel de la propriété industrielle* contenant l'avis prévu à l'article 2, les personnes qui contestent les droits du demandeur à la cession, peuvent former opposition dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9.

**ART. 4.** — A l'expiration du délai fixé à l'article 3, si aucune opposition n'a été formée et s'il n'y a pas pluralité d'acquéreurs éventuels pour une même marque, le service des domaines peut céder cette marque au demandeur.

Au cas contraire, il est statué sur les titres des divers intéressés par le tribunal civil de la Seine et en appel par la cour d'appel de Paris, l'administration des domaines devant obligatoirement être mise en cause par le demandeur et suivant les règles de procédure ordinaires.

**ART. 5.** — Le prix de cession sera déterminé par accord direct entre l'administration des domaines et le demandeur, ou, faute d'accord, par une commission spéciale d'évaluation. Cette commission comprendra un conseiller à la cour des comptes, président, un représentant de l'administration des domaines et un représentant des intéressés désigné par le ministre chargé de l'industrie et du commerce sur une liste établie par branche professionnelle, composée de trois noms par branche, et présentée par la fédération des syndicats d'importateurs. La décision de la commission sera rendue trois mois au plus tard après l'expiration du délai prévu à l'article 3 en cas de non-opposition. Appel de cette décision pourra être porté par l'acquéreur éventuel ou l'administration des domaines devant la cour d'appel de Paris suivant les règles de procédure ordinaires.

**ART. 6.** — Lorsqu'aucune demande de cession ne sera intervenue dans le délai prévu à l'article 2 ou lorsqu'aucune cession n'aura été conclue faute d'accord sur le prix dans les six mois suivant soit l'expiration du délai prévu à l'article 3, soit une décision judiciaire définitive, la marque restera propriété de

l'Etat. Elle sera gérée par l'administration des domaines qui pourra délivrer des licences d'exploitation dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9. Les dispositions de la loi du 23 juin 1857 et des lois subséquentes sur les marques de fabrique s'appliqueront en cas de contrefaçon de la marque demeurée sous séquestre.

Toutefois, lorsqu'une marque aura fait l'objet de concessions de licences régulièrement inscrites au registre spécial des marques tenu à l'institut national de la propriété industrielle, cette marque pourra être utilisée jusqu'à l'expiration de la dernière licence concédée antérieurement à la promulgation de la présente loi.

**ART. 7.** — Dans l'année suivant l'expiration des délais impartis à l'ancien titulaire, la cession pourra être consentie au concessionnaire de la licence ou, s'il en existe plusieurs, au plus offrant, dans les conditions prévues à l'article 5.

**ART. 8.** — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux marques dont l'usage, prohibé en Allemagne par la Haute Commission alliée, aura été interdit en France par un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la propriété industrielle.

**ART. 9.** — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la propriété industrielle.

**ART. 10.** — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1955.

René COTY,

Par le Président de la République,  
Le président du conseil des ministres,  
ministre des affaires étrangères,

Pierre MENDÈS-FRANCE,

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Guérin DE BEAUMONT,

Le ministre de l'intérieur,

François MITTERRAND,

Le ministre des finances, des affaires  
économiques et du Plan,

Edgar FAURE,

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Henri ULVER,

Le ministre de la France d'outre-mer;

Robert BURON.

C. F. T.

**ARRETE** N° 69-55/C. du 14 janvier 1955 promulguant  
au Togo le décret n° 55-33 du 5 janvier 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
SECRETÉAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-33 du 5 janvier 1955 relatif à la police, à la sûreté et à l'exploitation des chemins de fer dans les territoires d'outre-mer:

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET** N° 55-33 du 5 janvier 1955 relatif à la police, à la sûreté et à l'exploitation des chemins de fer dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer, ensemble les textes pris pour son application;

Vu le décret du 9 mai 1937 portant réglementation de la police, de la sûreté et de l'exploitation des chemins de fer en Afrique Occidentale;

Vu les décrets du 2 mars 1938, du 12 septembre 1938 et du 9 mars 1939 étendant le décret précité du 9 mai 1937 au Togo, à l'Afrique Equatoriale et au Cameroun;

Vu le décret du 12 septembre 1938 concernant la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer de Madagascar;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont abrogés :

Le titre II (art. 20 à 103) du décret du 9 mai 1937 portant réglementation de la police, de la sûreté et de l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale et tel qu'il a été étendu au Togo, à l'Afrique équatoriale et au Cameroun;

Le titre II (art. 20 à 102) du décret du 12 septembre 1938 portant réglementation de la police, de la sûreté et l'exploitation des chemins de fer à Madagascar.

**ART. 2.** — Des arrêtés du gouverneur général, pris après avis du Grand Conseil dans les territoires groupés, et des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale dans les territoires

non groupés, détermineront les règles de police; de sécurité et de la salubrité applicables aux voies ferrées d'intérêt général ou d'intérêt local, aux gares et à leurs dépendances accessibles au public, au matériel employé à l'exploitation des chemins de fer, à la composition et à la circulation des trains.

ART. 3. — Toutefois, les règlements en vigueur continueront de recevoir application jusqu'à la publication des arrêtés prévus à l'article 2.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE,

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Robert BURON.

#### Travaux publics

ARRETE N° 70-55/C. du 14 janvier 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-34 du 5 janvier 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

SECRETÉAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-34 du 5 janvier 1955 portant règlement général sur la police de la circulation routière en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo; au Cameroun et à Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1955.

J. BÉBARD.

DECRET N° 55-34 du 5 janvier 1955 portant règlement général sur la police de la circulation routière en Afrique occidentale française; en Afrique équatoriale française, au Togo; au Cameroun et à Saint-Pierre et Miquelon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 21 juin 1934, portant réglementation de la circulation routière en Afrique Occidentale française, tel que modifié par les textes subséquents;

Vu le décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en Afrique équatoriale française de la circulation routière;

Vu le décret du 13 avril 1939 portant réglementation de la circulation routière au Cameroun;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au Togo la réglementation de la circulation routière en vigueur en Afrique occidentale française, tel que modifié par les textes subséquents;

Vu le décret du 13 novembre 1928 réglementant la circulation routière à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française, tel que modifié par les textes subséquents, et notamment son article 8;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique équatoriale française, modifié par le décret du 18 novembre 1944, et notamment son article 13;

Vu le décret du 5 juillet 1921 réglementant le domaine public, les servitudes d'utilité publique au Cameroun, notamment son article 9;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant le domaine public et les servitudes d'utilité publique au Togo, notamment son article 8.

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, des arrêtés du gouverneur général, pris après avis du Grand conseil, et au Togo, au Cameroun, à Saint-Pierre et Miquelon, des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale ou du conseil général, selon le cas, réglementent l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Toutefois, les règlements en vigueur continueront de recevoir application jusqu'à la publication des arrêtés prévus par l'article précédent.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

Pierre Mendès-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Robert BURON.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Affaires économiques

ARRETE N° 27-55/AE/PLAN-1. du 8 janvier 1955 fixant le montant et la destination du versement effectué par les exportateurs d'arachides au profit

*de la Section VIII « Arachides » du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le compte de soutien et d'équipement de la production locale;

Vu le décret 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu l'arrêté 1052-54/AE/Plan/1. du 9 décembre 1954 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1954-1955;

Vu la dépêche ministérielle 9266/AE/2. du 13 décembre 1954;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un versement de 125 francs par tonne d'arachides décortiquées sera effectué par les exportateurs à propos de toutes les exportations réalisées à compter de la date du présent arrêté.

**ART. 2.** — Ce versement sera effectué par les exportateurs au reçu d'un ordre de recette émis par l'Ordonnateur-Délégué sur le vu d'un triplicata de la déclaration de simple exportation adressée préalablement par le Service des Douanes au Service des Affaires Economiques pour visa.

**ART. 3.** — Le montant des versements ainsi effectués sera porté au crédit de la Section VIII, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale, pour être viré au compte spécial dit « Fonds de Soutien et de régularisation du Marché des oléagineux fluides alimentaires » visé par l'article 7 du Décret 54-1136 du 13 novembre 1954.

**ART. 4.** — Le Chef du Service des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, le Chef du Service des Douanes et le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1955.

J. BÉRARD.

**ARRETE No 34-55/AE/PLAN-1. du 8 janvier 1955**  
*fixant la liste des produits bénéficiant de l'aide à l'exportation.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les instructions n° 3349 et 9681 AE/Plan/1. des 5 mai et 29 décembre 1954 du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu la délibération n° 57 en date du 12 novembre 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu l'arrêté 1122 AE/Plan/4 du 31 décembre 1954 relatif au remboursement des charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles et portant création d'un compte hors budget destiné à retracer les opérations correspondantes;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les produits agricoles devant bénéficier du remboursement des charges fiscales et sociales pendant l'année 1955 sont les suivants :

1<sup>o</sup> Féculé de manioc (N° 02-67 de la nomenclature générale et du tarif du Togo).

2<sup>o</sup> Tapioca (N° 02-68 de la nomenclature générale et du tarif du Togo).

3<sup>o</sup> Graines de karité (N° 02-71 j de la nomenclature générale et du tarif du Togo).

4<sup>o</sup> Huile de karité brute (N° 03-21 j de la nomenclature générale et du tarif du Togo).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1955.

J. BÉRARD.

**ARRETE No 84-55/AE/PLAN-2. du 20 janvier 1955**  
*portant virement de crédits d'article à article à l'intérieur du même chapitre du nouveau Plan Quadriennal, tranche 1954-1955.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des Plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des Plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 763-54/AE/Plan. du 28 juillet 1954 rendant exécutoire le programme d'emploi des crédits de la tranche FIDES 1953-54 du Budget du Togo (programmes nouveaux) reportés sur l'exercice 1954-1955;

Vu l'arrêté n° 841-54 AE/Plan. du 4 septembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 4 CP/PTT. du 4 septembre 1954 approuvant le programme d'emploi des crédits de la tranche 1954-1955 du nouveau Plan Quadriennal, section du Togo;

Vu la demande formulée par le Commandant de Cercle de Lama-Kara en date du 17 janvier 1954;

Vu les nécessités du Service;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est opéré tant en autorisations d'engagement qu'en crédits de paiement le virement suivant sur le chapitre 1002 — *article 4 « Riz »*

2.000.000 Frs. C.F.A. : prélevés au paragraphe 1 « encadrement » au profit du paragraphe 3 « aménagement plaines et thalwegs ».

**ART. 2.** — La situation des crédits de l'article 4 du chapitre 1002 devient la suivante :

CHAP.	ART.	PARAGR.	RUBRIQUES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CREDITS DE PAIEMENT	
				AU 4 JUILLET 1954	AU 20 JANVIER 1955	AU 4 JUILLET 1954	AU 20 JANVIER 1955
1002	4	1	Encadrement	3.690.000	1.690.000	3.000.000	1.000.000
		2	Matériel	3.900.000	3.900.000	3.900.000	3.900.000
		3	Aménagement plaines et thalwegs	4.910.000	6.910.000	4.583.500	6.583.500
			Total article 4	12.500.000	12.500.000	11.483.500	11.483.500

**ART. 3.** — Ce virement n'affecte en rien le total des inscriptions autorisées à l'article 4 du chapitre 1002.

**ART. 4.** — 4.000.000 de francs seront engagés et délégués au Commandant de Cercle de Lama-Kara pour commencer les travaux d'aménagement de plaines et thalwegs ainsi que l'aménagement des voies d'accès aux régions où seront menés ces travaux.

**ART. 5.** — Le Contrôleur Financier du FIDES, l'Ordonnateur Délégué, le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan, le Commandant de Cercle de Lama-Kara et le Directeur de l'Economie Rurale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ART. 6.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1955.

Pour le Secrétaire Général,  
Chargé de l'expédition des affaires en mission,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
M. THOMAS.

**ARRETE N° 97-55/AE/CPS. du 22 janvier 1955 réglementant le prix de vente dans les pharmacies au Togo.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
SECRETARE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies et textes modificatifs, validé par ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au-delà du 1<sup>er</sup> mars 1947 certaines dispositions proposées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale des hostilités;

Vu l'arrêté 1026-AE/CPS. du 31 décembre 1948 réglant le prix de vente dans les pharmacies du Togo, et son rectificatif du 5 janvier 1949;

Vu l'avis de la Commission des Prix;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix de vente au public, dans les pharmacies du Togo, de tous les produits et spécialités pharmaceutiques, repris au tarif syndical national des pharmaciens, sont les prix de vente au public dans la Métropole tels qu'ils figurent audit tarif ou dans ses bulletins de variation, lus en francs C.F.A. et diminués de vingt (20%).

Les prix de vente des articles ne figurant pas au tarif syndical national, mais seulement dans les tarifs particuliers homologués des fournisseurs, sont lus dans ces tarifs, comme indiqué au paragraphe ci-dessus.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera affiché visiblement dans chaque officine. Les prix de vente devront être indiqués sur chaque article à l'aide d'une étiquette soit imprimée, soit écrite lisiblement et à l'encre indélébile.

En outre, le public sera informé, par un placard, que le pharmacien tient à sa disposition un exemplaire du tarif syndical national et de ses bulletins de variation, ainsi que les tarifs particuliers des fournisseurs.

**ART. 3.** — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les dispositions de l'acte dit Loi du 14 mars 1942, validé et modifié par les ordonnances des 10 septembre 1943 et 27 mai 1944.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté 1026-AE/CPS du 31 décembre 1948 et son rectificatif du 5 janvier 1949, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1955.

Pour le Secrétaire Général  
Chargé de l'expédition des affaires en mission,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,

M. THOMAS.

**Rage**

ARRETE N° 35-55/SE. du 8 janvier 1955 abrogeant l'arrêté n° 975-54/SE. du 8 novembre 1954 ayant déclaré infecté de rage le territoire de la Commune-Mixte de Lomé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
SECRETÉAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 août 1943 organisant le Service de l'Élevage;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglant la police sanitaire dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 975-54/SE. du 8 novembre 1954 déclarant infecté de rage le territoire de la Commune-Mixte de Lomé;

Vu l'absence de tout nouveau cas de rage;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage,

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 975-54/SE du 8 novembre 1954 ayant déclaré infecté de rage le territoire de la Commune-Mixte de Lomé.

ART. 2. — La Mairie de Lomé, le Service d'Hygiène, le Commissariat de Police, le Service de l'Élevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1955.

J. BÉRARD.

**Personnel**

ARRETE N° 37-55/CFT. du 8 janvier 1955 portant modification au statut du Cadre local européen du Chemin de fer et du Wharf fixé par l'arrêté n° 558 du 18 octobre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRETÉAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France outre-mer ensemble tous les actes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 50.772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50.772 du 30 juin 1950 les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. en date du 13 février 1952 portant répartition des cadres des fonctionnaires du Togo en cadres Supérieurs et Locaux du Territoire;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952 fixant le régime des congés et des autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres Supérieurs et Locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 474/P. du 20 juin 1946 fixant le statut du Cadre Secondaire des Chemins de fer et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 558/P. du 18 octobre 1943 organisant le statut du Cadre Local Européen des Chemins de fer et du Wharf du Togo;

Vu la lettre n° 16.617/PEL/BE. du 15 avril 1954 du Ministre de la France d'outre-mer;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des Arrêtés n°s 558 et 474/P., des 18 octobre 1943 et 20 juin 1946, la hiérarchie des emplois d'Inspecteur d'Exploitation fixés à l'arrêté n° 558 susvisé est complétée comme suit :

*Branche Exploitation.*

Après :

— Inspecteur après 2 ans — 1<sup>re</sup> catégorie B.

Ajouter :

— Inspecteur divisionnaire avant 3 ans — indice local 1012.

— Inspecteur divisionnaire après 3 ans — indice local 1139.

ART. 2. — Le passage du grade d'Inspecteur au grade d'Inspecteur divisionnaire est subordonné à une ancienneté de 2 ans dont 18 mois de présence outre-mer et de cinq ans au moins dans les fonctions de chef du Réseau.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1955.

J. BÉRAUD.

#### Elevage — Douanes

ARRETE N° 67-55. du 13 janvier 1955 relatif à l'importation, au transit, à l'exportation et à la circulation intérieure d'animaux vivants et de produits d'origine animale.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux-par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Elevage au Togo;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du Service de l'Elevage et des industries animales d'outre-mer, promulgué au Togo par arrêté n° 9-51/Cab. du 6 janvier 1951;

Vu l'arrêté n° 718-51/SE. du 12 octobre 1951 portant ouverture d'une nouvelle piste de bétail;

Vu la lettre ministérielle n° 3892/AG/E. du 19 octobre 1954 relative à l'élaboration des textes réglementant l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale et les mouvements commerciaux des animaux;

Après avis du Service des Douanes;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation, le transit, l'exportation et la circulation intérieure des animaux vivants, de la viande et des produits d'origine animale ne peuvent avoir lieu qu'après visite sanitaire.

ART. 2. — Cette visite ne peut être assurée que par un vétérinaire-inspecteur du Service de l'Elevage et des Industries Animales, désigné par le Gouverneur du Territoire sur proposition du Chef du Service de l'Elevage et des Industries Animales.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de désigner un vétérinaire-inspecteur, le Gouverneur du Territoire, sur proposition du Chef du Service de l'Elevage et des Industries Animales peut désigner un autre agent de ce service : vétérinaire-africain, assistant-vétérinaire, infirmier-vétérinaire, etc. . .

ART. 3. — Dans les bureaux des douanes ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit d'animaux, de viandes, d'abats, de produits d'origine ani-

male, les importateurs, transitaires et exportateurs doivent prévenir les vétérinaires-inspecteurs au moins 24 heures avant l'heure de l'arrivée et de la présentation des animaux ou des marchandises, sauf cas de force majeure dûment rempli.

ART. 4. — Ce texte annule les textes précédents ayant le même objet sauf les arrêtés nos 425 du 26 juillet 1937 et 718 du 12 octobre 1951 dans les dispositions qui ne seraient pas contraires au présent arrêté.

ART. 5. — La visite sanitaire à l'importation est pratiquée pendant les heures d'ouverture légale des bureaux de douane toutefois, avec le consentement de l'agent sanitaire et l'agent des douanes, la visite sanitaire pourra être effectuée en dehors des jours légaux et des heures légales d'ouverture des bureaux à condition, en ce qui concerne l'inspection des viandes, que la visite sanitaire soit pratiquée à la lumière du jour.

ART. 6. — Les ports et aéroports ouverts à l'importation en ce qui concerne la viande, les produits d'origine animale et les animaux vivants sont ceux de Lomé. La visite sanitaire à l'importation aura lieu dans les lieux où s'effectue d'ordinaire la visite douanière, sauf en ce qui concerne les petits animaux accompagnés pour lesquels seul un certificat vétérinaire attestant que l'animal est exempt de maladie contagieuse sera exigé par l'agent des douanes.

Les postes de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, réservés à l'importation du gros et petit bétail sur pied sont ceux de Kwadjovikopé (Aflao); Klouto, Natchamba; Mango et Dapango.

#### TITRE II

##### Exportation.

ART. 7. — L'exportation des animaux de toutes espèces domestiques et sauvages ne peut avoir lieu que par les ports et aéroports de Lomé et par les postes de contrôle sanitaires de Kwadjovikopé (Aflao) Klouto, Natchamba, Mango et Dapangó.

ART. 8. — Lorsque les circonstances l'imposent, en particulier dans les cas où les ports, aéroports ou postes de contrôle se trouvent en zone infectée, il appartient au gouverneur, chef de territoire, sur proposition du chef du service de l'Elevage, d'en ordonner la fermeture par voie d'arrêté.

ART. 9. — Tous les animaux de toutes espèces domestiques ou sauvages ne peuvent être exportés :

1<sup>o</sup>) que dans le cas seulement où aucune maladie réputée légalement contagieuse ne sévit depuis au moins six semaines dans les régions d'où ils proviennent et par lesquelles ils sont transités.

2<sup>o</sup>) qu'accompagnés d'un certificat attestant que les animaux ont été reconnus sains et remplissent les conditions exigées par les dispositions du présent texte.

ART. 10. — Les chiens ne sont admis à l'exportation que s'ils sont accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire-inspecteur du service de l'élevage attestant qu'ils ont subi la vaccination antirabique depuis plus d'un mois et moins d'un an.

ART. 11. — Lorsque les animaux sont reconnus malades ou suspects, le certificat de visite est refusé; non seulement pour les malades, mais aussi pour tous les animaux du même lot susceptibles de contracter ou de propager la maladie reconnue.

ART. 12. — Les animaux présentés à l'exportation, atteints ou suspects d'une maladie contagieuse ou ayant été exposés à la contagion, sont traités selon les règlements de police sanitaire en vigueur.

ART. 13. — La visite sanitaire à l'exportation a lieu aux lieux désignés par le vétérinaire-inspecteur qui fixe également l'heure de la visite.

ART. 14. — Le franchissement de la frontière ne peut être autorisé qu'après remise au service des douanes d'un certificat sanitaire attestant que les animaux ont été reconnus sains et remplissent les conditions exigées par les articles 8 et 9 du présent règlement.

ART. 15. — Le certificat délivré sera du modèle annexé au présent règlement.

ART. 16. — Le délai de six semaines qui doit s'écouler entre la levée de l'infection et l'exportation peut être réduit lorsque, pour une affection déterminée, les animaux de l'espèce réceptive sont reconnus immunisés par vaccination contre cette affection.

Le caractère immun devra être mentionné sur le certificat sanitaire signé du vétérinaire-inspecteur ayant procédé à la vaccination.

ART. 17. — Les peaux sèches, les poils, laine et autres débris des ruminants et des pores ne peuvent être exportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine et d'un certificat sanitaire délivré par le service d'élevage et des industries animales.

### TITRE III

#### *Circulation intérieure*

ART. 18. — La circulation des animaux vivants de toutes espèces ne peut se faire que par les routes ou axes de circulation jalonnés des postes de contrôle dont la liste est fixée par arrêté local.

ART. 19. — Il appartient au Gouverneur sur proposition du chef du Service de l'élevage de fermer, d'ouvrir ou de dériver provisoirement, par voie d'arrêté, les routes ou accès de circulation lorsque les circonstances l'imposent; en particulier lorsque les routes d'évacuation traversent des régions déclarées infectées.

ART. 20. — Tous les animaux font l'objet d'un contrôle sanitaire au départ, et doivent obligatoirement se présenter aux postes de contrôle de l'itinéraire qu'ils empruntent dans des délais dont la durée est fixée par l'agent du contrôle sanitaire au départ, compte tenu du moyen de locomotion emprunté.

ART. 21. — Les animaux ne peuvent circuler à l'intérieur d'un territoire et en dehors de leurs parcours coutumiers qu'accompagnés d'un laissez-passer sanitaire sur lequel sont mentionnés :

- 1<sup>o</sup> — l'itinéraire,
- 2<sup>o</sup> — les délais de route,
- 3<sup>o</sup> — le nombre d'animaux, l'espèce, etc..
- 4<sup>o</sup> — les immunisations ou traitements subis.

ART. 22. — La circulation des viandes et abats n'est permise que dans les conditions fixées par les textes réglementant l'inspection et la circulation des viandes foraines.

ART. 23. — Tout produit d'origine animale commercialisé transporté à l'intérieur du territoire doit être accompagné d'un certificat sanitaire délivré par l'agent sanitaire du lieu d'origine.

### TITRE IV

#### *Pénalités*

ART. 24. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende de 500 à 4.000 francs d'amende et d'un emprisonnement de 1 à 3 jours.

ART. 25. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1955.

J. BÉRARD.

TERRITOIRE DU TOGO

PLACÉ SOUS LA TUTELLE

DE LA FRANCE

EXPORTATION DES ANIMAUX SUR PIED

LAISSEZ-PASSER SANITAIRE

TERRITOIRE D'ORIGINE	TERRITOIRE DE TRANSIT	TERRITOIRE DESTINATAIRE
<p>Poste de sortie : : : : : Date . . . . .</p> <p>Marque : : : : : . . . . .</p> <p>Je soussigné : : : : : . . . . . certifie avoir visité ce jour un troupeau de conduit par : : : : : . . . . . en provenance de (1) . . . . .</p> <p>Marché de : : : : : . . . . . région et centre non déclarés infectés depuis au moins six semaines:</p> <p>Ces animaux indemnes de maladie contagieuse; les bovins séro-vaccinés par nos soins . . . . .</p> <p>Reconnus immunisés (2) . . . . . soumis, ou non; à quarantaine de : : : : : jours.</p> <p>Marqués : : : : : . . . . .</p> <p>Ont été autorisés à continuer leur route; ils suivront obligatoirement l'itinéraire : : : : : . . . . .</p> <p>pour être présentés au poste de : : : : : . . . . . au plus tard le : : : : : . . . . .</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Chef de Poste,</i></p> <p>(1) Cercle ou région, (2) Nombre — Ne sont reconnus immuns que les bovins portant la marque d'une immunisation définitive.</p>	<p>Poste d'entrée : : : : : . . . . .</p> <p>Date : : : : : . . . . .</p> <p>Observations (3) : : : : : . . . . .</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Chef de Poste,</i></p> <hr/> <p>Itinéraire obligatoire</p> <p>: : : : : . . . . .</p> <p>: : : : : . . . . .</p> <p>: : : : : . . . . .</p> <hr/> <p>Poste de sortie : : : : : . . . . .</p> <p>Date : : : : : . . . . .</p> <p>Observations (3) : : : : : . . . . .</p> <p>: : : : : . . . . .</p> <p>: : : : : . . . . .</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Chef de Poste,</i></p> <p>(3) En particulier modifications surve- nues dans la composition du troupeau, animaux mis en quarantaine ou refoulés, etc . . . . .</p>	<p>Poste d'entrée : : : : : . . . . .</p> <p>Date : : : : : . . . . .</p> <p>Observations (3) : : : : : . . . . .</p> <p>: : : : : . . . . .</p> <p>: : : : : . . . . .</p> <p>Autorisons la vente sur les marchés de la colonie de (nombre et espèces) : : : : : . . . . . contrôlés selon les indications du présent certificat qui devra être présenté à toute réquisition des agents sanitaires ou de l'Administration.</p> <p>Ce certificat est valable jusqu'au . . . . . : : : : : inclus : : : : : . . . . .</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Chef de Poste,</i></p>

**Organisation administrative****Eaux et Forêts**

**DECISION N° 41-D/EF. du 8 janvier 1955 portant réorganisation territoriale du Service des Eaux et Forêts.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 1095-54/AD/EF. du 22 décembre 1954 portant organisation du Service des Eaux et Forêts dans le Territoire du Togo;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La décision n° 105-D/EF. du 26 janvier 1952 est annulée.

**ART. 2.** — Le Territoire du Togo est divisé en quatre inspections forestières, à savoir :

1°) — L'Inspection Forestière du Sud comprenant les Cercles de Lomé, Anécho et Tsévié;

2°) — L'Inspection Forestière du Centre comprenant les Cercles d'Atakpamé et Klouto;

3°) — L'Inspection Forestière de Sokodé comprenant les Cercles de Sokodé, Lama-Kara et Bassari;

4°) — L'Inspection Forestière du Nord comprenant les Cercles de Mango et Dapango.

**ART. 3.** — Les sièges de ces inspections sont fixés comme suit :

Pour l'Inspection Forestière du Sud : Lomé

Pour l'Inspection Forestière du Centre : Atakpamé

Pour l'Inspection Forestière de Sokodé : Sokodé

Pour l'Inspection Forestière du Nord : Dapango

**ART. 4.** — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et les Chefs de Circonscriptions administratives intéressés sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1955.

J. BÉRARD.

**Enseignement**

**ARRETE N° 47-55/IA. du 12 janvier 1955 portant création de trois circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement Primaire.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement Officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés n° 288/P. et 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux et le statut particulier des fonctionnaires de l'enseignement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 456/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rapporté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 l'arrêté n° 870-50/E du 3 novembre 1950 portant création de deux Circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement Primaire.

**ART. 2.** — Le Territoire du Togo est divisé en 3 circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement Primaire :

1°) *Circonscription du Sud-Togo* comprenant les écoles des cercles de Lomé-Tsévié-Anécho-Palimé.

2°) *Circonscription du Centre* comprenant les écoles du cercle d'Atakpamé.

3°) *Circonscription du Nord-Togo* comprenant les écoles des cercles de Sokodé-Bassari-Lama-Kara-Mango et Dapango.

**ART. 3.** — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera :

Lomé, le 12 janvier 1955.

J. BÉRARD.

**Communes-Mixtes de Tsévié, Sokodé et Bassari**

Par arrêtés du Commissaire de la République pris en Conseil Privé :

N° 74-55/SG. du :

15 janvier 1955. — Est arrêté et approuvé le budget primitif de la Commune-Mixte de Tsévié, pour l'exercice 1955, en recettes et en dépenses à la somme de Cinq Millions Quatre Cent Quarante Six Mille Neuf Cents Francs (5.446.900).

N° 75-55/SG. du :

15 janvier 1955. — Est arrêté et approuvé le budget primitif de la Commune-Mixte de Sokodé, pour l'exercice 1955, en recettes et en dépenses à la somme de Trois millions deux cent vingt mille francs (3 millions 220.000).

N° 76-55/SG. du :

15 janvier 1955. — Est arrêté et approuvé le budget primitif de la Commune-Mixte de Bassari, pour l'exercice 1955, en recettes et en dépenses, à la somme de Deux Millions Trois Cent Mille Francs (2.300.000).

**Postes et télécommunications**

**ARRETE** N° 80-55/P.T.T. du 15 janvier 1955 portant ouverture d'un concours professionnel pour le passage au grade de commis et de monteur électricien de cinq facteurs du Cadre Local des Postes et Télécommunications du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COUBANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du Cadre Local des Transmissions du Togo et particulièrement l'article 5 de cet arrêté;

Vu l'arrêté n° 147-52 du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu les crédits budgétaires;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert un concours professionnel dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 susvisé pour le passage du grade de facteur aux grades de commis et de monteur électricien du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo.

**ART. 2.** — Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq :

- 2 places pour le grade de monteur électricien
- 3 places pour le grade de commis.

**ART. 3.** — Les épreuves de ce concours se dérouleront le lundi 4 avril 1955 dans des centres qui seront ultérieurement désignés.

**ART. 4.** — Les épreuves seront choisies par une commission composée comme suit :

*Président :*

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications.

*Membres :*

Un membre du Service de l'Enseignement désigné par le Directeur de l'Enseignement du Togo;

Deux agents du Cadre Général du Service des Postes et Télécommunications en service au Togo désignés par le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

**ART. 5.** — Les demandes d'inscription à ce concours devront parvenir à la Direction des Postes et Télécommunications du Togo au plus tard le 28 février 1955. Seuls sont admis à concourir les facteurs

ayant au moins le grade de facteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe au jour du concours.

**ART. 6.** — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1955.

J. BÉARD.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Intégration — Radiation**

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du :

12 juin 1954. — Sont nommés payeurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Trésoreries des Territoires d'outre-mer, les Sous-Chefs de service du Trésor, dont les noms suivent :

M. Boursier (Emile, Clovis; Gustave), sous-chef de service de classe spéciale :

MM. Boursier, Pineau; Renaudin, Riou, Quatre-marre, et Vassal; Sous-Chefs de service du Trésor, sont radiés des cadres des Services extérieurs du Trésor.

**Titularisation**

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

21 décembre 1954. — Sont titularisés dans le cadre d'Administration Générale en qualité de :

Rédacteur de 3<sup>e</sup> classe : *Rappels pour services militaires attribués.*

M. . . . .  
Stromboni Ange,  
pour compter du 31 mai 1954 — néant.

**Nomination**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 août 1953, les vétérinaires-inspecteurs stagiaires ci-après désignés ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'institut d'élevage, et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, ont été nommés à l'emploi de vétérinaire-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, pour compter du 11 juillet 1953 :

. . . . .  
M. Laurent (Marc).  
. . . . .

**Promotions**

Par arrêtés rectoraux, les fonctionnaires de l'enseignement du premier degré ci-dessous désignés ont été promus dans leurs cadres d'origine, aux dates ci-après :

**INSTITUTRICES.**

Nome	Département	Territoire	Date d'affect	Date de l'arrêté
------	-------------	------------	---------------	------------------

*De la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe*

Mme Pelle née Gallier Seine Togo Paris 1-1-54 7-7-54

*De la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe*

Mme Dupré née Huin Ardèche Togo Grenoble 1-1-54 2-8-54

Mme Mensat née Nigonnet Seine & Oise Togo Paris 1-1-54 8-8-54

Mme Monet née Lecuyer Constantine Togo Alger 1-1-54 28-8-54

*De la 6<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> classe*

Mme Félix Naix née Letiot Constantine Togo Alger 1-1-54 28-8-54

Par arrêtés rectoraux, les fonctionnaires de l'enseignement du Premier Degré ci-dessous désignés ont été promus dans leurs cadres d'origine, aux dates ci-après :

Noms	Département	Territoire	Académie	Date d'affect	Date de l'arrêté
------	-------------	------------	----------	---------------	------------------

**INSTITUTEURS***De la 1<sup>re</sup> à la Hors-Classé*

Blum Marcel Doubs Togo Besançon 1-1-54 1-8-54

*De la 2<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> Classe*

Morin Charles Orne Togo Caen 1-1-54 2-8-54

Sohier Côte d'Or Togo Dijon 1-1-54 2-8-54

*De la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe*

Courriou Hector Var Togo Aix 1-1-54 14-8-54

Menant Georges Seine & Oise Togo Paris 1-1-54 4-8-54

*De la 6<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> classe*

Lagarde Bernard Landes Togo Bordeaux 1-1-54 2-8-54

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

21 décembre 1954. — Sont promus dans le cadre d'Administration Générale d'Outre-Mer, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A la deuxième classe du grade de rédacteur :

Rappels pour services militaires réservés

M.M.

Signat Marcel,

3 mois 19 jours

*Au grade de chef de bureau hors classe*

Gros Aimé,

2 mois 15 jours

**Rappel d'ancienneté**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

4 janvier 1955. — Les fonctionnaires de l'Administration Générale d'Outre-Mer, désignés ci-après, obtiennent dans le grade ou la classe, qu'ils occupent actuellement un complément de rappels d'ancienneté pour services militaires fixé comme suit :

*Dans la hors-classe du grade de Chef de bureau :*

Gros Aimé, 8 mois

**Détachement**

Par arrêté interministériel en date du :

25 octobre 1954. — Madame Faure, née Bourdoncle, Marie-Thérèse, professeur agrégée des Lettres, en congé, réintégrée dans les cadres de l'enseignement le 13 novembre 1952 est placée en position de détachement auprès de M. le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer pour une période de 2 ans à compter du 13 novembre 1952 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Togo.

L'intéressée gardera son classement et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite, à condition d'effectuer régulièrement les versements de retenues pour pension civile.

#### Démission

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

10 janvier 1955. — La démission de son emploi offerte par M. Pierre Badiou, rédacteur stagiaire du cadre d'Administration Générale d'outre-mer, est acceptée pour compter du 23 novembre 1954.

### ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

#### Intégration

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

3 janvier 1955. — Est intégré et titularisé dans le Cadre Commun Supérieur des Médecins de l'Assistance Médicale de l'A.O.F. dans les conditions ci-après, le Médecin Africain dont le nom suit :

Kpotsra Gerson, Médecin-Adjt. de 1<sup>re</sup> classe : 10-9-54 : R.S.M. Néant.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Intégration

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 68-55/IA. du :

14 janvier 1955. — M. Aithnard André, titulaire du Baccalauréat, est intégré dans le cadre local supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré en qualité d'Instituteur stagiaire.

M. Aithnard est affecté à l'Ecole de Bè.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au point de vue de la solde et ancienneté de l'intéressé.

#### Nominations

N° 48/D/CFT. du :

11 janvier 1955. — M. Boury Georges, Inspecteur après 2 ans du Cadre Supérieur des Chemins de Fer du Togo, est nommé par intérim, Chef des Services Administratifs et Financiers du Réseau des C.F.T. et du Wharf, en remplacement de M. Cavalli René en congé Administratif.

M. Boury est chargé de l'expédition des affaires courantes avec délégation de signature, sous la responsabilité de M. Venault, pour les pièces comptables et financiers afférentes à la gestion du Budget Annexe du C.F.T.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

N° 66/D/CP. du :

11 janvier 1955. — M. Dubreuil Jacques, Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, est nommé chef de l'Inspection Forestière du Centre, avec résidence à Palimé.

N° 70/D/IA. du :

12 janvier 1955. — M. Barbieri René, Inspecteur Primaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre local supérieur de l'enseignement au Togo, Directeur de l'Ecole Normale d'Atakpamé, est chargé cumulativement avec ses fonctions, de l'Inspection des Ecoles Primaires de la Circonscription du Centre (Cercle d'Atakpamé).

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

N° 79-55/IA. du :

15 janvier 1955. — Les moniteurs de l'enseignement Officiel dont les noms suivent, titulaires du Brevet Elémentaire, sont nommés Instituteurs-adjoints stagiaires :

M.M. Adabra Samuel, Moniteur Stagiaire  
Lawson Stéphanus, Moniteur Adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

N° 94/D/CP. du :

15 janvier 1955. — M. Cadier Robert, Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre d'Administration Générale d'outre-mer, Chef du Bureau du Personnel, par intérim, est nommé Chef de la Subdivision Administrative de Niamtougou (Cercle de Lama-Kara) pour compter du jour de sa prise de service.

M. Darras Daniel, Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre d'Administration Générale d'outre-mer, nouvellement affecté au Togo et débarqué à Lomé le 16 janvier 1955, est nommé Chef du Bureau du Personnel par intérim en remplacement de M. Cadier Robert qui reçoit une autre affectation.

N° 90/D/CP. du :

15 janvier 1955. — M. Remaury Charles, Contrôleur Principal 1<sup>er</sup> échelon du Cadre Supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F. est nommé Chef de l'Inspection Forestière du Sud, cumulativement avec ses fonctions d'Adjoint au Chef du Service des Eaux et Forêts du Territoire.

M. Daguin Jean, Inspecteur des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est nommé Chef de l'Inspection Forestière de Sokodé; il assurera en outre l'intérim de l'Inspection Forestière du Nord.

M. Empénaire Jean-Marie, Contrôleur 4<sup>e</sup> échelon du cadre Supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F. est nommé Adjoint au Chef de l'Inspection Forestière du Centre.

N° 95/D/CP. du :

15 janvier 1955. — Les affectations suivantes sont prononcées, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1955, dans le personnel des agents des Douanes.

Sont affectés :

*Au Bureau des Douanes de Lomé (P.T.T.)*

d'Oliveira Paul, Brigadier-Chef de 1<sup>re</sup> classe, actuellement chef de poste des Douanes de Kwadjovikopé en remplacement du sous-brigadier Yigan.

*Au magasin des Douanes de Lomé*

d'Almeida Alfred, Brigadier-Chef de 1<sup>re</sup> classe, actuellement Chef de brigade de Lomé, nommé chef magasinier en remplacement du brigadier-chef Pédanou.

*A la Brigade des Douanes de Lomé*

Pédanou Andréas, Brigadier-Chef de 1<sup>re</sup> classe, actuellement chef magasinier, nommé chef de brigade en remplacement du brigadier-chef d'Almeida.

Fahoumbo Kabiné, Sergent garde-frontière, actuellement en service au poste des Douanes de Mango.

*Au poste des Douanes de Kwadjovikopé*

Yigan Joseph, Sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe, actuellement en service au Bureau des Douanes de Lomé (P.T.T.), nommé chef de poste en remplacement du brigadier-chef d'Oliveira.

*Au poste des Douanes de Klouto*

Amah Théophile, Préposé de 3<sup>e</sup> classe, actuellement chef de poste de Segbé, nommé chef de poste en remplacement du brigadier Byll.

*Au poste des Douanes de Segbé*

Byll Hilaire, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe, actuellement chef des Douanes de Klouto, nommé chef de poste en remplacement du préposé Amah.

*Au poste des Douanes de Mango*

Dovonou Elie, Garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe, actuellement en service à la brigade des Douanes de Lomé en remplacement du sergent Fahoumbo.

*Au poste des Douanes de Dapango*

Boukari Indabli, Garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe, actuellement en service au poste des Douanes de Kpadapé.

**Bonification d'ancienneté**

N° 72-55/CFT. du :

15 janvier 1955. — En exécution de l'article 20 de l'arrêté n° 474/P. du 20 juin 1946, sont accordés les bonifications d'ancienneté suivantes aux agents du Cadre supérieur des C.F.T. ayant obtenu des notes supérieures à la normale, pour l'attribution des gratifications 1954 :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	COTE OBTENUE	BONIFICAT. ACCORDÉE
<i>Services Généraux</i>			
Ganfou Symphorien . . . . .	Chef Comptable Ech. 7 éch. 6	M 4	4 mois
Gnansounou Victor . . . . .	Dessinateur projeteur 1 <sup>re</sup> cl. Ech. 6 éch. 1	M 4	4 mois
<i>Service Exploitation</i>			
Brenner Frédéric . . . . .	Chef de gare Ppal. Ech. 7 chev. 2	M 4	3 mois
Girault Maurice . . . . .	Chef de gare 2 <sup>e</sup> classe Ech. 5 éch. 1	M 4	4 mois
Boileau André . . . . .	Chef de gare 2 <sup>e</sup> classe Ech. 5 éch. 1	M 4	4 mois
<i>Service Voie et Bâtiments</i>			
Agniel Jean . . . . .	Chef district Ppal. Ech. 7 chev. 2	M 4	4 mois
Walter Clair . . . . .	Chef district Ppal. Ech. 7 chev. 2	M 4	4 mois
Venault L. Laurent . . . . .	Chef district 2 <sup>e</sup> classe Ech. 5 éch. 2	M 4	4 mois
Bamezon Johannès . . . . .	Chef surveillant Ech. 3 éch. 5	M 4	4 mois
Casanova Serges . . . . .	Chef surveillant Ech. 3 éch. 3	M 4	3 mois
<i>Service Matériel et Traction</i>			
Cantara Louis . . . . .	Contremaître Ppal. Ech. 7 chev. 2	M 4	4 mois
Marx Robert . . . . .	Comptable Ppal. Echelle 6 éch. 5	M 4	4 mois
Claveranne Pierre . . . . .	Chef brigade d'ouvr. Ech. 5 éch. 1	M 3	3 mois
Ruffino Paul . . . . .	Chef ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe Ech. 3 éch. 1	M 2	2 mois
Afangbom Emmanuel . . . . .	Chef ouvr. de 2 <sup>e</sup> classe Ech. 3 éch. 3	M 3	3 mois
<i>Service du Wharf</i>			
Artaxe André . . . . .	Contremaître Ppal. Ech. 7 chev. 2	M 4	4 mois

**Tableaux d'avancement**

N° 21-55/CP. du :

7 janvier 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de la police du Togo, pour l'année 1955 :

*Au titre du premier semestre 1955*

**ASSISTANTS DE POLICE**

*Pour le grade d'assistant de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Aguigah Holonou Hubert, Assistant de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'assistant de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Sognigbé A. David, Assistant de police adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'assistant de police adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Afantodji A. Michel, Assistant de police adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'assistant de police adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Boni K. Randolph, Assistant de police adjoint de 6<sup>e</sup> classe

**AGENTS DE POLICE**

*Pour le grade d'Adjudant-Chef de Police*

Gbado Michel, Adjudant de Police

*Pour le grade d'Adjudant de Police*

Adjevo Koussi Michel, Brigadier-Chef de Police (conserve 1 an R.S.M.).

*Pour le grade de Brigadier-Chef de Police*

Agboflan David, Brigadier de Police.

*Pour le grade de Brigadier de Police*

Hounsou G. Pascal, agent de police de 1<sup>re</sup> classe (R.S.M. épuisé)

Tinley Sim, agent de police de 1<sup>re</sup> classe (R.S.M. épuisé)

Hounsou Lokossou, agent de police de 1<sup>re</sup> classe (R.S.M. épuisé)

Ably Talaké, agent de police de 1<sup>re</sup> classe (R.S.M. épuisé)

Combate Seydou, agent de police de 1<sup>re</sup> classe (R.S.M. épuisé)

Kolani Ali Gourma, agent de police de 1<sup>re</sup> classe (R.S.M. épuisé)

Yosso Michel, agent de police de 1<sup>re</sup> classe (R.S.M. épuisé)

*Pour le grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe*

Djafalo Gabriel, agent de police de 2<sup>e</sup> classe (R.S.M. épuisé)

Nondoh Etienne, agent de police de 2<sup>e</sup> classe

Bodjona Bethuel, agent de police de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe*

Akue Adotevi Louis, agent de police de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe*

Abatan Dominique, agent de police de 4<sup>e</sup> classe

Kpokou Comlanvi Faustin, agent de police de 4<sup>e</sup> classe

Mitokpe Dossa Toussaint, agent de police de 4<sup>e</sup> classe

Gafon Sossou, agent de police de 4<sup>e</sup> classe (R.S.M. épuisé)

Sousou Kadjonyoma, agent de police de 4<sup>e</sup> classe

*Au titre du deuxième semestre 1955*

**ASSISTANTS DE POLICE**

*Pour le grade d'assistant de police Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*

Bruce K. Cuthbert, assistant de police principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'assistant de police adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Dossou Florentin, assistant de police adjoint de 4<sup>e</sup> classe

Assogbavi Honorat, assistant de police adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'assistant de police adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Behanzin André, assistant de police adjoint de 6<sup>e</sup> classe

**AGENTS DE POLICE**

*Pour le grade d'adjudant-chef de police*

Godonou Antoine, adjudant de police

Zougou Mossi, adjudant de police

Assogba Kodjovi Robert, adjudant de police

*Pour le grade d'adjudant de police*

Gnagblodjo Joseph, brigadier-chef de police

*Pour le grade de brigadier-chef de police*

Martin Victor, brigadier de police, (R.S.M. épuisé).

*Pour le grade de brigadier de police*

Oceansey Koffi Alex, agent de police de 1<sup>re</sup> cl.

Lobbo Amadou, agent de police de 1<sup>re</sup> classe (R.S.M. épuisé)

Bruce Kuam Charles, agent de police de 1<sup>re</sup> classe (R.S.M. épuisé)

Ayikoué Louis, agent de police de 1<sup>re</sup> classe  
(RSM. épuisé)  
Ahouandjinou Michel, agent de police de 1<sup>re</sup> cl.  
(RSM. épuisé)  
Bilighan Koffi Raphaël, agent de police de 1<sup>re</sup> cl.  
(RSM. épuisé)  
Gbekpo Théophile, agent de police de 1<sup>re</sup> classe  
(RSM. épuisé)  
Sarre Ayam, agent de police de 1<sup>re</sup> classe  
(RSM. épuisé)  
Laré Balaté, agent de police de 1<sup>re</sup> classe  
(RSM. épuisé)  
Lamboni Laré, agent de police de 1<sup>re</sup> classe  
(RSM. épuisé)  
Aboudou Ladani, agent de police de 1<sup>re</sup> classe  
(RSM. épuisé)  
Nagbla John, agent de police de 1<sup>re</sup> classe  
(RSM. épuisé)  
Yehouenon Tehékéli, agent de police de 1<sup>re</sup> classe  
(RSM. épuisé)  
Tiama Landou, agent de police de 1<sup>re</sup> classe  
(RSM. épuisé)  
Yao Siouligui, agent de police de 1<sup>re</sup> classe  
(RSM. épuisé)  
Houakpe Motcho Théodore, agent de police de 1<sup>re</sup> cl.  
(RSM. épuisé)  
Metchonhoun A. Victor, agent de police de 1<sup>re</sup> cl.  
(RSM. épuisé)  
Kotin Dofontin Jean, agent de police de 1<sup>re</sup> classe  
(RSM. épuisé)  
Géraldo S. Ignace, agent de police de 1<sup>re</sup> classe  
(RSM. épuisé)

*Pour le grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe*

Taga Robert, agent de police de 2<sup>e</sup> classe  
Afanou Mathias, agent de police de 2<sup>e</sup> classe  
Edoh Sassou Henri, agent de police de 2<sup>e</sup> classe  
Singlina Kpatcha, agent de police de 2<sup>e</sup> classe  
Gbaté Napo, agent de police de 2<sup>e</sup> classe  
Tekpa Emmanuel, agent de police de 2<sup>e</sup> classe  
(RSM. épuisé)  
Attible Amégnaglo, agent de police de 2<sup>e</sup> classe  
(RSM. épuisé)

*Pour le grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe*

Salou Bénédictus Moutarou, agent de police de 4<sup>e</sup> classe  
Nubukpo William, agent de police de 4<sup>e</sup> classe  
Banque Laré, agent de police de 4<sup>e</sup> classe

N<sup>o</sup> 23-55/CP. du :

8 janvier 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, pour l'année 1955 :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1955

*Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle*

Adjévi Sylvain, Atayi Ayi Jonathan,  
commis principaux 3<sup>e</sup> échelon

*Pour le grade de commis principal 1<sup>er</sup> échelon*  
Capochichi Maximilien, commis de 1<sup>re</sup> classe —  
3<sup>e</sup> échelon

AU TITRE DU 2<sup>e</sup> SEMESTRE 1955

*Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle*

Messanvussu Pierre, commis principal — 3<sup>e</sup> échelon

N<sup>o</sup> 25-55/CP. du :

8 janvier 1955. — M. Akpokli Félivi Charles, Commissaire de 4<sup>e</sup> classe, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de la Police du Togo, au titre du deuxième semestre 1955, pour le grade de Commissaire de 3<sup>e</sup> classe — 1<sup>er</sup> échelon.

N<sup>o</sup> 28/55/CP. du :

8 janvier 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux du Togo ci-après désignés, pour l'année 1955 :

AU TITRE DU 1<sup>er</sup> SEMESTRE

*Postes et Télécommunications*

a) P.T.T.

*Pour le grade de commis principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Gomez Robert, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint hors classe*  
Zupitzer Emile, commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
Johnson Pacôme, Salako Patrice,  
Geay Maurice,  
commis adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
Quinsou Raphaël, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
Geay Gabrielle, Amevor Pierre,  
Ogane Issifou,  
commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
Daboni Ambroise, Kossi Simon,  
Domingo Yekine, Akouvi Joachim,  
Koehler Théodore,  
commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Adam Halihou, Akplogan Norbert,  
Locoh Thomas, Mensah Victor,  
Koffi Salomon, Gomez Antoine,  
Gnagblodjo Sébastien, Amegninou Benoît,  
Komlan Gabriel, Tchalem Philippe,  
Doe Emmanuel,  
commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

Kodjo François, facteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

Kokou Aglamé Emmanuel, facteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe (report tableau 1<sup>er</sup> Septembre 1952)

Kpodar Augustin, facteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe (report tableau 1<sup>er</sup> Septembre 1953)

Zekpa Ignace, facteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe (report tableau 1<sup>er</sup> Septembre 1953)

Tétévi Marc, facteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe (report tableau 2<sup>e</sup> Semestre 1953)

Anoumou Frantz, facteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe (report tableau 2<sup>e</sup> Semestre 1954)

Ali Lantam, facteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe (report tableau 2<sup>e</sup> Semestre 1954).

*Pour le grade de facteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Dossou Michel, facteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe (R.S. M. épuisé).

*Pour le grade de facteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Johnson Antoine, facteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de facteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Kouévi Sébastien, facteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de facteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Osseni Alandou, Pereira Biehy,  
Amegnran Vincent,

facteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Lawson Pierre, facteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de facteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Zekpa Ferdinand, Atsou Johannès,  
Djato Pouady, Tchakara Seybou,  
Mensah Mathias, Djato Joachim,  
Abdoulaye Gandi,

facteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

#### RADIO

*Pour le grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Sassy Michel, commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Acakpo-Addra Nareisse, commis adjoint de 3<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de commis de 3<sup>e</sup> classe*

Akpotse Winfried, commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

#### AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

*Pour le grade d'aide-Météorologiste adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Gnanih Roger, Lawson Antoine Placca,  
aides-météorologistes adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'aide-Météorologiste adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Adossama Pierre, N'Sougan Gabriel,  
Byll Benjamin,  
aides-météorologistes adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

#### MONITEURS D'AGRICULTURE

*Pour le grade de moniteur ordinaire hors classe*

Dogbé Gottlieb, moniteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de moniteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*

Kuegab Ambroise, moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de moniteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe*

Deckon Antoine, moniteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe (report tableau 2<sup>e</sup> semestre 1952)

Kpatchavi Jean, moniteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe (report tableau 1<sup>er</sup> semestre 1954)

Aladji Cléophas, moniteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe (report tableau 2<sup>e</sup> semestre 1954)

Bodjoua François, moniteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe (report tableau 2<sup>e</sup> semestre 1954)

Bello Amissou, moniteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe (report tableau 2<sup>e</sup> semestre 1954)

Tchassama Assema, moniteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe (report tableau 2<sup>e</sup> semestre 1954)

Dahey Kodjo Jean, moniteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe (tableau 1<sup>er</sup> semestre 1955)

Affoutou Martin, moniteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe (tableau 1<sup>er</sup> semestre 1955).

*Pour le grade de moniteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Akalo Vincent, Moniteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
Géraldo Abdou-Raimy, Moniteur adj. de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Amegan Mensah Isaaca, Moniteur adj. de 3<sup>e</sup> classe  
Mamfah Wallace, Moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe

#### GARDES FORESTIERS

*Pour le grade d'adjudant-chef des Eaux et Forêts*

Ayoubha Assani, Adjudant des Eaux et Forêts (conserve 2 ans R.S.M.)

Talon Isidore Lucien, Adjudant des Eaux et Forêts (conserve 2 mois 16 jours R.S.M.)

*Pour le grade d'adjudant des Eaux et Forêts*

Noviho Antoine, Brigadier-chef des Eaux et Forêts (conserve 1 an R.S.M.)

*Pour le grade de brigadier-chef des Eaux et Forêts*

Smith Léopold, Adama Paul,  
brigadiers de 1<sup>re</sup> classe des Eaux et Forêts.

*Pour le grade de brigadier de 1<sup>re</sup> classe des Eaux et Forêts*

Aghémaplé Nicodème, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts.

## AU TITRE DU DEUXIÈME SEMESTRE

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

## a) P.T.T.

*Pour le grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Lawson Pascal, Gbedey Emmanuel.  
commis adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Bahum Adjété James, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Houédakor Mathias,  
Montso Prisca (née d'Almeida),  
commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Lawson Martine, Missihoun Alfred,  
commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Atayi Joseph, Amegan Eklou,  
Ayassou David, Sassou Emmanuel,  
Kuakovi Frieda,  
commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

Eklouvi Bernard, facteur principal de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de facteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

Amouzou Barthélemy, facteur ordinaire de 1<sup>re</sup> cl.

*Pour le grade de facteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Hoffer André, facteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de facteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Dossavi Raphaël, facteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de facteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Tchedré Poutma, Amedowokpo Kouassi,  
Wilson Jean,  
facteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Ametépé Jean, facteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de facteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Atsou Kouassi, Ametépé François,  
Bouraima Moussa, Ayikoué Blaise,  
facteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

## b) RADIO

*Pour le grade de commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

Dahouenou Louis, commis principal de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Galokpo Bernard, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe

## AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

*Pour le grade d'aide-météorologiste adjoint  
de 1<sup>re</sup> classe*

Mensah Clément, aide-météo. adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'aide-météorologiste adjoint  
de 2<sup>e</sup> classe*

Maboudou Bernard, aide-météo. adjoint de 3<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade d'aide-météorologiste adjoint  
de 3<sup>e</sup> classe*

Segbor Céphas, Loko Sébastien,  
aides-météo. adjts. de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'aide-météorologiste adjoint  
de 4<sup>e</sup> classe*

Gaba Clément, Silété Jean,  
Bellow Samuel,  
aides-météo adjts. de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'aide-météorologiste adjoint  
de 5<sup>e</sup> classe*

Lawson Marc, aide-météo. adjoint de 6<sup>e</sup> classe

## MONITEURS D'AGRICULTURE

*Pour le grade de moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

Gokounous Rémy, moniteur ordinaire hors classe

*Pour le grade de moniteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe*

Amedzo Kwaku Raphaël, Aletchao Aniki,  
moniteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

## GARDES FORESTIERS

*Pour le grade de brigadier-chef des Eaux et Forêts*

Houndjo Aboki, Sagbo Bernard,  
Whannou Daniel, Guessou Jean-Marie.  
brigadiers de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de brigadier de 1<sup>re</sup> classe  
des Eaux et Forêts*

Adama Ahani Noé, brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe  
des Eaux et Forêts*

Agblami Gabriel, Lougoui Akakpo,  
Dossou Tado Mathias,  
gardes frontières de 1<sup>re</sup> classe.

N<sup>o</sup> 39-55/CP. du :

11 janvier 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux des agents des Douanes du Togo, pour l'année 1955 :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1955

## AGENTS DE BUREAU

*Pour le grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

Lawson Drackey Joseph, commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
Attiogbé Etienne Emmanuel,  
Bruce Frédéric.

commis adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

AGENTS DES BRIGADES

*Pour le grade de sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe*  
Yigan Joseph, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe*

Ahebla Elie, Edoh Pierre,  
Amétépé Stanislas, Karvic Dominique.  
préposés de 3<sup>e</sup> classe.

GARDES FRONTIÈRES

*Pour le grade de sergent garde frontière*

Houndjo Gaudens, Caporal garde frontière (conserve 1 an R.S.M.)

*Pour le grade de Caporat garde frontière*

Lokossa Fanou, garde frontière de 1<sup>re</sup> classe (conserve 3 ans R.S.M.)

Messanvi Vincent Francisco, garde frontière de 1<sup>re</sup> classe

Gnidote Sahossi, garde frontière de 1<sup>re</sup> classe  
Gnidoté A. Félix, garde frontière de 1<sup>re</sup> classe  
Chabi Kpado, garde frontière de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de garde frontière de 1<sup>re</sup> classe*

Attiogbé Ambroise, garde frontière de 2<sup>e</sup> classe (R.S.M. épuisé)

Pinhero Francois, garde frontière de 2<sup>e</sup> classe (R.S.M. épuisé)

*Pour le grade de garde frontière de 3<sup>e</sup> classe*

Boukari Indabli, Kondo Mama,  
Kuevidjen Pierre, Kuassi Pascal,  
Salifou Koriko, Belignan Konkomba,  
gardes frontières de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de garde frontière de 4<sup>e</sup> classe*

Lawson Oscar, Issifou Boukari,  
gardes frontières de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de garde frontière de 5<sup>e</sup> classe*

Etey Daté Martin, garde frontière de 6<sup>e</sup> classe.

AU TITRE DU DEUXIÈME SEMESTRE

AGENTS DE BUREAU

*Pour le grade de commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

Kudadje Gabriel, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Akouegnon Thomas, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

AGENTS DES BRIGADES

*Pour le grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe*

Atayi Codefroy, préposé de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe*  
Degboé Christian, préposé de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de préposé de 3<sup>e</sup> classe*  
Kuwonou Emmanuel, préposé de 4<sup>e</sup> classe

GARDES-FRONTIÈRES

*Pour le grade de sergent garde-frontière*  
Legbagan Boko, caporal garde-frontière

*Pour le grade de caporal garde-frontière*  
Lawson Bernard, Bruce Isaïe,  
Gbedevi Albert,  
gardes-frontières de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe*  
Mama Adam, garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe*

Folly Augustin, garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe  
Aho Boniface, garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe  
Dovonou Fatondé, garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe  
(RSM épuisé)

*Pour le grade de garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe*

Estève Richard, Homenou Jean,  
Dossou Ferdinand, Gozan Clément,  
Djato Lama,  
gardes-frontières de 4<sup>e</sup> classe.

N° 41-55/CP. du :

11 janvier 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux des infirmiers et infirmières, agents d'hygiène, infirmiers-vétérinaires et agents sanitaires, pour l'année 1955 :

PREMIER SEMESTRE 1955.

INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES

*Pour le grade d'infirmier en chef de 1<sup>re</sup> classe*

Tigoe Joseph, Ghikpi Alphonse,  
Adjivon Philippe, Adamah Arnold,  
infirmiers en Chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier en chef de 2<sup>e</sup> classe*

Afanou Louis, infirmier en chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier en chef de 3<sup>e</sup> classe*

d'Almeida Benoît, infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe  
(report tableau 2<sup>e</sup> semestre 1951)

Kpodar Emile, infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe  
(report tableau 2<sup>e</sup> semestre 1951)

Lawson Josiah, infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe  
(report tableau 2<sup>e</sup> semestre 1951)

Wood Anna, infirmière principale de 1<sup>re</sup> classe  
(report tableau 2<sup>e</sup> semestre 1951)

Gnassounou Léon, infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe  
(report tableau 1<sup>er</sup> semestre 1952)

Anthony Joseph, infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe  
(report tableau 1<sup>er</sup> semestre 1952)

Edoe Félix, Infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe  
(report tableau 1<sup>er</sup> semestre 1952)

Folly A. Thomas, Infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe  
(report tableau 1<sup>er</sup> semestre 1953)

Adoté Vincent, Infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe  
(report tableau 1<sup>er</sup> semestre 1953)

Ayayi Cyprien, Infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe  
(report tableau 1<sup>er</sup> semestre 1953)

Gbikpi Samuel, Infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe  
(tableau 1<sup>er</sup> semestre 1955)

Anani P. Robert, Infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe  
(tableau 1<sup>er</sup> semestre 1955)

*Pour le grade d'infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe*

Mensah Albert, infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe*

Lawson Eliab, infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*

Lieb Jean, Infirmier ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Tsalla David,	Guinhouya K. Edouard,
Dom Samuel,	Divo A. Ayaovi,
Wilson (née Sanvra Monique)	Degboé Léontine,
de Souza Paul,	Lawson Body Benjamin,

infirmiers ordinaires de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> classe*

Aline Casimir,	Tossa Philippe,
Gneza Charles,	Akoe Emmanuel,
Lokou A. Michel,	Akara K. Todom,
Yerima Asma,	Agomessou Véronique,
Agbodji Laison Innocent,	Nassoma Issaka,
Tairou Séni,	Alilou Assoumanou,
Kengbo Jonathan,	Lawson Laté Martin,
Dantare Sinandja,	Kouzouamé Ayéna Appolin,
Lare Bocco Boukari,	Ayivor Bruno,
Palanga Agnala,	Segbenamé Erasmus,
Sodji S. Christophe,	Kassegne Clément,
Kpatcha Albert,	

infirmiers ordinaires de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 4<sup>e</sup> classe*

Tutuaku Festus,	Folly Pierre,
Meteda Japhet,	Segbor Joseph,
Mensah Louis,	Tchapana K. Robert,
Koumotoo D. Michel,	Dobou Vincent,
Edorh H. Otto,	Djaodoh Félix,
Adiho Mahoulé Philippe	Abalo Gustave,
Akouété Léonard,	Houndehoué Folikoué,
Folly-Klan E. Annie,	Lawson Louise,
Mensah Lydie,	Beglah Nicoué Linus,
Bedzra Clément,	

infirmiers ordinaires de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 5<sup>e</sup> classe*

Agbenou K. Gerson,	Olympio Fabriano,
Johnson Salah Godfroid,	Adam Issifou,
Gratica Véronique,	Leguessim Gabriel,

Kpononmaïzou Sévérin,	Tsatsou Francisca,
Adam Ibrahima,	Atchadé Victorine,
Fatchao Marie,	Dovi A. Simon,
Gozo Vitus,	Ayivi Isaac,
Nomessi K. Pierre,	Missode Hubert,
Johnson Marie,	Atchou Jean,
Apaloo Louise,	Goudéagbé Symphorien,
Amegavie Lino John,	Comlan A. Denis,
Kodjo N. Jean,	Tete Antoine,

infirmiers ordinaires de 6<sup>e</sup> classe.

#### AGENTS D'HYGIÈNE

*Pour le grade d'agent d'hygiène de 1<sup>re</sup> classe*

Botchoé Bernard, agent d'hygiène de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe*

Kpelevi Valentin, agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe*

Mama Salifou, agent d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'agent d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe*

Adjegan Christian,	Ramanou Frédéric,
de Medeiros Elisio Valère,	Adjonou Christian,

agents d'hygiène de 6<sup>e</sup> classe.

#### INFIRMIERS-VÉTÉRINAIRES

*Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 5<sup>e</sup> cl.*

Yerima Philippe,	Dermani Moussa,
Nabine Gado,	Lembo Nasse,
Tayedé Assoumanou,	

infirmiers-vétérinaires de 6<sup>e</sup> classe.

#### AGENTS SANITAIRES

*Pour le grade d'agent sanitaire principal de 3<sup>e</sup> cl.*

de Souza Etienne, agent sanitaire de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade d'agent sanitaire de 3<sup>e</sup> classe*

Zougbedé Gérard,	Kpodar Godfried,
------------------	------------------

agents sanitaires de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent sanitaire de 4<sup>e</sup> classe*

Adjangba Marc, agent sanitaire de 5<sup>e</sup> classe

#### DEUXIEME SEMESTRE 1955

##### *Infirmiers et Infirmières*

*Pour le grade d'infirmier en chef de 1<sup>re</sup> classe*

Regent Claude,	Akpah Félix,
----------------	--------------

infirmiers en chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier en chef de 2<sup>e</sup> classe*

Pio N. Albert,	Agbodjan P. Etienne,
d'Almeida Jean-Georges,	

infirmiers en chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier en chef de 3<sup>e</sup> classe*

Domingo Joseph,	Ali Alassani,
-----------------	---------------

infirmiers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Mienso Embroise, infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Anani Emmanuel, infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*  
Otto A. Hor, Aduayi A. Alexandre,  
Folly A. Adolphe,  
infirmiers ordinaires de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*  
Lawson Hellu Jean, infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> classe*  
Aboudoulaye Adamou, Schneider Bernice,  
Ayina Kenou Hippolyte, Dagadzi Félix,  
Akoh Kokouba Blaise, Mensah Amah Norbert,  
Koudogneto Tchatcha, Sohoutoko K. Michel,  
infirmiers ordinaires de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 4<sup>e</sup> classe*  
Yovogan K. Raphaël, Ségbéaya Esther,  
Attiogbé Emmanuel, de Souza Cosme,  
Hemedzo Koffi Enos, Mensah Akouété,  
Zakary Malam, Koumotoo B. Berthe,  
Ayawo A. Jean, Johnson Martial,  
Lawson Paul, Zamba Cyrille,  
Badakou Mathieu, Dorkenoo Tobias,  
Agamah Godfroy, Ehlan Dogbèvi Roger,  
Kouévi Bernard, Ames Vincentia,  
Mamadou Moussa,  
infirmiers ordinaires de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier ordinaire de 5<sup>e</sup> classe*  
Abotsi Thaddé, Lawson Bernardine,  
Adotey Michel, Dokodjo Sévérin,  
Dake Gottlieb, Daouh Elise,  
Assimpah K. Jean, Djadoo Koffi Ernest,  
Kutsienyo Gertrude, Comlan Jean-Marie,  
d'Almeida Victorine, Tetegan François,  
da Silveira Emile,  
infirmiers ordinaires de 6<sup>e</sup> classe.

#### AGENTS D'HYGIÈNE

*Pour le grade d'agent d'hygiène en chef de 2<sup>e</sup> classe*  
Blabou Jacob, agent d'hygiène en chef de 3<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade d'agent d'hygiène de 2<sup>e</sup> classe*  
Koudouovoh Michel, agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe*  
Akouété Georges, agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe*  
Tohoundjona Gabriel, Lawson Augustin,  
Palanga Pago Richard, Kegloh Alfred,  
agents d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de brigadier-chef d'hygiène de 2<sup>e</sup> cl.*  
Byll Barthélemy, brigadier d'hygiène de 1<sup>re</sup> classe

#### INFIRMIERS-VÉTÉRINAIRES

*Pour le grade d'infirmier-vétérinaire Ppal de 3<sup>e</sup> cl.*  
Rinkliff Jean-Baptiste, infirmier-vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe*  
Akpo Soulé, Nadio Assakoua,  
infirmiers-vétérinaires de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe*  
Namoro Komotancy, Amadou Abdou,  
infirmiers-vétérinaires de 6<sup>e</sup> classe.

#### AGENTS SANITAIRES

*Pour le grade d'agent sanitaire principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Nikoué Clément, agent sanitaire principal de 2<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade d'agent sanitaire principal de 3<sup>e</sup> cl.*  
Agbagla Jean, Zekpa Apoté Samuel,  
agents sanitaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'agent sanitaire de 2<sup>e</sup> classe*  
Atayi Louis, agent sanitaire de 3<sup>e</sup> classe.

N<sup>o</sup> 55-55/CP. du :

12 janvier 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des chemins de Fer et du Wharf du Togo, pour l'année 1955 :

#### AU TITRE DU 1<sup>er</sup> SEMESTRE

*Pour le grade de chef de station principal de 1<sup>re</sup> cl.*  
Mensah Ferdinand, Lawson Raphaël,  
Ajavon Ernest,  
chefs de station ppaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de station de 1<sup>re</sup> classe*  
Koutamé Jean, chef de station de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Daté Mathieu, facteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe*  
Awitor Christophe, Kiukpohoué Victor,  
Yekple Charles,  
facteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 2<sup>e</sup> classe*  
Fourn Henri, facteur de 3<sup>e</sup> classe (RSM épuisé)  
Ayité Bernard, facteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de train principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Lawson Elias, chef de train de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de chef de train de 1<sup>re</sup> classe*  
Nyassogbo Gerson, chef de train de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de train de 3<sup>e</sup> classe*  
Jacobi Bernard, chef de train de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'écrivain de 1<sup>re</sup> classe*

Ajavon Amah Raphaël, écrivain de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de mécanicien principal hors classe*

d'Almeida Jean, mécanicien principal de 1<sup>re</sup> cl.

*Pour le grade de mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe*

Dégan Simon, mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de mécanicien de 2<sup>e</sup> classe*

Dovi Binasso, mécanicien de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de mécanicien de 3<sup>e</sup> classe*

Danon Vincent, Attisogbé Adolphe,  
mécaniciens de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chauffeur de 3<sup>e</sup> classe*

d'Almeida Gabriel, Noudoda Simon,  
chauffeurs de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître matelot du Wharf*

Noudjrodou Mensah, second maître matelot

*Pour le grade de maître ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe*

Aziadapou Jacob, Maître ouvrier principal de 2<sup>e</sup>

*Pour le grade d'ouvrier principal hors classe*

Messan Agbégnigan, Ayité Joseph,  
Akoussan Joseph, Kouassi Codjo,  
Mitronougnan Messanvi, Codjo Georges,  
Comlan Mensah, Agbodje Aboutou,  
ouvriers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe*

Kudawoo Fidélius, Amah Kagni Stéphan,  
ouvriers principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*

Salifou Boukari, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*

Amouzou Antoine, Akakpo Félix,  
Johnson Abalo André,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Amékpo Denké, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*

Adotévi Ambroise, Lawson Jacques,  
Kangni Michel, Agbénonsi Tossou Michel,  
Kini Comlanvi André, Comlanvi Norbert,  
Dewokor Emmanuel, Hatsou Ayawovi,  
Medjago Amouzouvi, Attisso Fiassé Antoine,  
Zolomé Antoine, Gnimavo Paul,  
Kouévi Fulbert,  
ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe principal hors cl.*

Amegnaglo Koumedjra, Lahouandan Togbé,  
Tsengle Tokofayi, Akakpovi Mensah,  
Allah Edoh Kokou,  
chefs d'équipe ppaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe principal de 1<sup>re</sup> classe*

Gatto François, Messanvi Dogbessè,  
Kouéviakou Jean,  
chefs d'équipe ppaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe principal de 2<sup>e</sup> classe*

Akakpo Nicolas, chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe*

Allahare Badjona, Akpoboua Allawo,  
Toyisson Benjamin, Gouna Joseph,  
Mensavi Joseph,  
chefs d'équipe de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe.*

Toyisson Grégoire, Agbotou Barthélémy,  
Dovey Robert,  
chefs d'équipe de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe*

Gbénou André, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de pointeur de 3<sup>e</sup> classe*

Lafonekou David, Kouévi Dieudonné,  
Amah Jacques,  
pointeurs de 4<sup>e</sup> classe.

#### AU TITRE DU DEUXIÈME SEMESTRE

*Pour le grade de chef de station principal de 1<sup>re</sup> cl.*

Sade James, Yamajako Simon,  
chefs de station ppaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de station de 1<sup>re</sup> classe*

Barboza Pierre, chef de station de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de station de 2<sup>e</sup> classe*

Akolly Augustin, Achille Alexandre,  
sous-chefs de station hors classe.

*Pour le grade de facteur principal hors cl.*

Mawussi Antoine, Gafau François,  
facteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de facteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

Codjovi Jonas, facteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

de Medeiros Jovino, Lawson Robert,  
Akoussa Mathias, Morin Alphonse,  
Folly Philippe,  
facteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe*

Woamédé Clément, facteur de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef de train de 3<sup>e</sup> classe*

Lasmothey Christian, chef de train de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'écrivain principal de 1<sup>re</sup> classe*

Descous Pierre, Adoukonou Bertin,  
Agossavi Thomas,  
écrivains ppaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'écrivain principal de 2<sup>e</sup> cl.*

Messan-Nouchet Augustin, Adjignon Paulin,  
Mensah Rudolph, Loco Sylvestre,  
écrivains de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'écrivain de 1<sup>re</sup> classe*

Dossou Pierre, Doufodji Renaud,  
Azanledji Pierre, da Silveira Emmanuel,  
écrivains de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'écrivain de 3<sup>e</sup> classe*

Akpalo Emmanuel, Gabianou Gabriel,  
Foli Frédéric,  
écrivains de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de mécanicien principal hors classe*

Azantedjic Antoine, mécanicien principal de 1<sup>re</sup> cl.

*Pour le grade de mécanicien de 3<sup>e</sup> classe*

Anoumou Kokou, Azongo Linus,  
mécaniciens de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître ouvrier de 1<sup>re</sup> cl.*

Adadé Théophile, maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Agbemebio Anani, ouvrier principal hors classe

*Pour le grade d'ouvrier principal hors classe*

Lawson Raphaël, Dogbé Doé,  
Gbède Zama, Folivi Têko,  
Aziadapou Gabriel, Tengue Hikpi,  
ouvriers ppaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*

Akakpo Stéphan, Tekou Jérôme,  
Tchaklidji Alphonse,  
ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*

Adjanonhoun G. Philippe Gauttard Joseph,  
Attikpo Joseph, Adjété Combey,  
Gbegnon Etienne,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*

Klomégan Mensah, Akouetévi Mathias,  
Kanguay Richard, Mensah Arnold,  
Amétépé Faustin, Adjivou Félix,  
Tomégan Augustin, Wilson Adjété Simon,  
Kinvi Léonard, Akakpo Johannès,  
Amouzou Emmanuel,  
ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de brigade de 1<sup>re</sup> classe*

Plinn Raphaël, Akpity Ernest,  
chefs de brigade de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de brigade de 2<sup>e</sup> classe*

N'Kekessi Léonard, chef d'équipe ppal. hors classe

*Pour le grade de chef d'équipe principal hors cl.*

Huitem Yadobo, Akouesson Alexis,  
Atakati François, Lada Sabaga,  
Kalipé Alphonse,  
chefs d'équipe ppaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*

Kponvi Akoussah Joseph, Kangni Vitus,  
chefs d'équipe ppaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*

Kodjo Bénédicte, Sossou Kokou Médard,  
chefs d'équipe de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe*

Haden Boniface, chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe*

Sadji Nemi, chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe.

N<sup>o</sup> 61-55/CP. du :

13 janvier 1955. — Sont inscrits, pour l'année 1955, au tableau d'avancement du personnel des cadres supérieurs des géomètres, des surveillants et du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo :

## AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE

*Pour le grade de géomètre de 1<sup>re</sup> classe — 1<sup>er</sup> échelon*  
Bruce Emmanuel Georges, géomètre de 2<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade de surveillant principal avant 18 mois*  
Sodoga Michel, surveillant après 36 mois.

*Pour le grade de chef ouvrier d'art avant 2 ans*

Koukpaki Julien, ouvrier d'art principal après 36 mois.

## AU TITRE DU DEUXIÈME SEMESTRE

*Pour le grade de chef ouvrier d'art avant 2 ans*

Lasey Jacob, ouvrier d'art principal après 36 mois.

N<sup>o</sup> 63-55/CP. du :

13 janvier 1955. — Sont inscrits, pour l'année 1955, au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des travaux publics du Togo :

## AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE

*Pour le grade de maître ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Falana Nicolas, Dossah Philippe,  
maîtres ouvriers principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître ouvrier principal de 3<sup>e</sup> classe*  
Maathéy Pierre, maître ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier hors classe*

Atchade Ayéna, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Agbobly François, Atisso Agbélenko,  
ouvriers de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*

Madjedje Issifou, Efia Joseph,  
Kouassi Téléfon, Houenouvi Aristide,  
Gavlo Koumadé Hantz, Fadikpé Augustin,  
Toto Nicolas, Tossoukpè Laurent,  
ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe*

Anemasso Apedo, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe*

Balema Ernest, de Souza Léonard,  
Houenassou Louis, Etou Messanvi Paul,  
Aziakonou Emmanuel, Sossouvi Godfroid,  
Ponty Babakan, Wemakor Etienne,  
Akohin Athanase, Kakaki Jean,  
Houedanou Michel, Kedje Gaffo,  
Adenou Philippe, Ali Tayrou,  
Togbenou Jean, Kouté Kokoti,  
Agbodaze Vitus, Amouzou Thomas,  
Maglo Gabriel, Moussa Seydou,  
Anifrani Geoffrey, Athiley Komlan Albert,  
Agba Gbandi Gabriel, Aboudoulayi Bouraima Jean,  
ouvriers de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de calqueur de 5<sup>e</sup> classe*

Aniadou Koffi Daniel, calqueur de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe*

Atadoutin Tossoukpè Gervais, Talle Adjana,  
chefs d'équipe de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe*

Ketoh Joseph, chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe*

Agbanzo Aurelien, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe*

Vewonyi Félix, Adawouso Joseph,  
Bassabi Tinakpa, Bawa Bagna,  
Lawson Helou Tobias, Adadevi Djossou Thomas,  
Alliassim Amidou, Kpetekpete Boukpéssi,  
chefs d'équipe de 6<sup>e</sup> classe.

## AU TITRE DU DEUXIÈME SEMESTRE.

*Pour le grade d'ouvrier hors classe*

Smith Georges, Johnson Augustin,  
Yebli Djamongué,  
ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*

Sesson Jean, Abousou Bernardin,  
Lawson Teyi Joseph, Koura Napo,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Gnagam Gabriel, da Silva Damien,  
Dossou Joseph,  
ouvriers de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe*

Dravie Emmanuel, Lawson Godfroid,  
Verdier Samuel, Ororo Gnao Adjémini,  
Kounaké Joseph, Folly Stanislas,  
Adjado Etienne, Akakpovi Afanou,  
Edorh Messan, Attikpo Stanislas,  
Attiley Charles, Wilson Akovi Charles,  
Ayebouah Dominique, Kamara Etienne,  
Tossa Gilbert, Moreira Dominique,  
Abinata Pierre,

ouvriers de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'aide-géomètre adjoint de 4<sup>e</sup> cl.*

Lawson Germain, aide-géomètre adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de calqueur de 2<sup>e</sup> classe*

Todo Kégbalo Louis, calqueur de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de calqueur de 3<sup>e</sup> classe*

Ako Damien, calqueur de 4<sup>e</sup> classe.

N<sup>o</sup> 65-55/CP. du :

13 janvier 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux des Commis d'Administration et des Plantons pour l'année 1955 :

## PREMIER SEMESTRE 1955.

## COMMIS D'ADMINISTRATION

*Pour le grade de commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe*

Folly F. Joseph, Gbedey Théophile,  
Tossoukpè Albert, Davi Adolphe,  
Houessou C. Jean, Aboki Walter,  
commis principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe*

Moevi Sébastien, Kouévi Kouassi,  
commis principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*

Gbedema David, commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration adjoint hors classe*

Gbikpi Benoît, commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe.*

Apety Adoté Blaise, Kodjovi Félix,  
Afidégnon Eusèbe, Daboni Louis,  
Moevi Adovi Sammuél, Akoué Goëh Gabriel,  
Agba Tchao Marcel,  
commis adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Tignokpa A. Antoine,	Babadjihou Etienne;
Ayi Toussaint,	Blucktor N. Emmanuel,
Koto Naoto Nicolas,	Sambiani Konkadja,
Akué K. A. Pierre,	da Silveira E. Joseph,
Ekué Tessy Francisco,	Telou A. Alexandre,
Nonou Justin,	Edorh Pierre,
Agopomé K. Prosper,	de Lattre Robert,
Soumbey Jonas,	Kpodar Norbert,
Sambiani Raphaël,	Kouassi Daniel,
Durand Paul,	Idrissou Mamah,
Anani Dotsé François,	Azakpo Dossé Emmanuel,

commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Nouchat-Messan Théophile,	Codjie K. Laurent,
Fiassam Philippe,	Apéléte Hilaire,
da Costa Dominique,	Kouassi Jean-Baptiste,
Djirackor Clément,	Gbéassor M. Christian,
Sabi Asmar,	Agbo Victor,

commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Géraldo Léopold,	Bruce E. Godfroid.
Magloc L. Joseph,	Johnson Sébastien,
Samson Odou Pascal,	Quaye Emmanuel,
Accolatsé Hubert,	Dogbe Pierre,
Agbodjan Prince John,	Sanya S. Emilie,
Sonokpon Antoine,	Adjalla Sébastien,
Hungbekey Léopold,	Palanga A. Grégoire,

commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

PLANTONS

*Pour le grade de planton principal de 1<sup>re</sup> cl.*  
Kozo Dossou Joseph, planton principal de 2<sup>e</sup> classe

DEUXIÈME SEMESTRE 1955

COMMIS D'ADMINISTRATION

*Pour le grade de commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe*

Edorh A. Thomas, Folly Ambroise,  
commis principaux de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de commis d'administration ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Amoussou Pierre, Amegan K. André,  
commis adjoints hors classe.

*Pour le grade de commis d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Djahlin Nicoué Pierre, Kekeh-Sogodzo Ernest,  
commis adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Bahun-Wilson Wilfried, commis adjoint de 3<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade de commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Deliha A. K. Marcus,	Kouéviakoé J. James,
Quenum Claver,	Attipoe Valentin,
Bodjona Michel,	Sonhayé Nadjombé,
Téko Marcellin,	Malm J. K. Emmanuel,
Jondo Michel,	Adjallé M. Michel,
Dotsé Nicoué Daniel,	

commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Aleheri Boucari,	Mensah E. Armand,
------------------	-------------------

commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

PLANTONS

*Pour le grade de planton ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*  
Togbé Daniel, planton ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.

Promotions

N<sup>o</sup> 22-55/CP. du :

7 janvier 1955. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, dans le personnel du cadre local de la Police du Togo :

ASSISTANTS DE POLICE

*Au grade d'assistant de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
Aguigah Holonou Hubert, Assistant de police adjt. de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'assistant de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
Sognigbé A. David, Assistant de police adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'assistant de police adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
Afantodji A. Michel, Assistant de police adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade d'assistant de police adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Boni K. Randolph, Assistant de police adjoint de 6<sup>e</sup> classe

AGENTS DE POLICE

*Au grade d'adjudant-chef de police*  
Gbadjo Michel, adjudant de police.

*Au grade d'adjudant de police*  
Adjevo Koussi Michel, Brigadier-Chef de Police (conserve 1 an R.S.M.).

*Au grade de brigadier-chef de police*  
Agboflan David, Brigadier de Police.

*Au grade de brigadier de police*  
Hounsou G. Pascal, agent de police de 1<sup>re</sup> classe (RSM. épuisé)  
Timley Sim, agent de police de 1<sup>re</sup> classe (RSM. épuisé)  
Hounsou Lokossou, agent de police de 1<sup>re</sup> classe (R.S.M. épuisé)

Aby Talaké, agent de police de 1<sup>re</sup> classe (R.S.M. épuisé)

Combate Seydou, agent de police de 1<sup>re</sup> classe (R.S.M. épuisé)

Kolani Ali Gourma, agent de police de 1<sup>re</sup> classe (RSM épuisé)

Yosso Michel, agent de police de 1<sup>re</sup> classe (R.S.M. épuisé)

*Au grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe*

Djafalo Gabriel, agent de police de 2<sup>e</sup> classe (R.S.M. épuisé)

Nondoh Etienne, agent de police de 2<sup>e</sup> classe

Bodjona Bethuel, agent de police de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe*

Akue Adotevi Louis, agent de police de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe*

Abatan Dominique, agent de police de 4<sup>e</sup> classe

Kpokou Comlanvi Faustin, agent de police de 4<sup>e</sup> classe.

Mitokpe Dossa Toussaint, agent de police de 4<sup>e</sup> classe.

Gafon Sossou, agent de police de 4<sup>e</sup> classe (R.S.M. épuisé)

Sousou Kadjonyoma, agent de police de 4<sup>e</sup> classe.

N<sup>o</sup> 24-55/CP. du :

8 janvier 1955. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, dans le personnel du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo :

*Au grade de commis principal de classe exceptionnelle*

Atayi Ayi Jonathan, Adjévi Sylvain,  
commis principaux de 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de commis principal — 1<sup>er</sup> échelon*

Capochichi Maximilien, commis de 1<sup>re</sup> classe — 3<sup>e</sup> échelon

N<sup>o</sup> 29-55/CP. du :

8 janvier 1955. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 dans le personnel des cadres locaux du Togo ci-après désignés :

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

a) P.T.T.

*Au grade de commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

Gomez Robert, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint hors classe*

Zupitzer Emile, commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Johnson Pacôme, Geay Maurice,  
Salako Patrice,

commis adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Quinsou Raphaël, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Geay Gabrielle, Ogane Issifou,  
Amevor Pierre,

commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Daboni Ambroise, Kochler Théodore,  
Domingo Yekine, Kossi Simon,  
Akouvi Joachim.

commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Adame Halihou, Gnagblodjo Sébastien;  
Locoh Thomas, Komlan Gabriel,  
Akplogan Norbert, Doe Emmanuel,  
Mensah Victor, Gomez Antoine,  
Koffi Salomon, Amegninou Benoît,  
Tchalem Philippe,

commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

Kodjo François, facteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

Kokou Aglamé Emmanuel, facteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de facteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Dossou Michel, facteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe (R.S.M. épuisé)

*Au grade de facteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Johnson Antoine, facteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de facteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Kouévi Sébastien, facteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Osseni Alandou, Pereira Bichy,  
Ameguran Vincent,

facteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Lawson Pierre, facteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade de facteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Zekpa Ferdinand, Abdoulaye Gandi,  
Djato Pouady, Atsou Johannès,  
Mensah Mathias, Tchakara Seybou,  
Djato Joachim,

facteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

RADIO

*Au grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Sassy Michel, commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Acakpo-Addra Narcisse, commis adjoint de 3<sup>e</sup> cl.

*Au grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*Akpotse Winfried, commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

## AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

*Au grade d'aide-météorologiste adjoint de 3<sup>e</sup> classe*Gnanih Roger, Lawson Antoine Placay,  
aides-météorologistes adjts de 4<sup>e</sup> classe.*Au grade d'aide-météorologiste adjoint de 4<sup>e</sup> classe*Adossama Pierre, N'Sougan Gabriel,  
Byll Benjamin,  
aides-météorologistes adjts de 5<sup>e</sup> classe.

## MONITEURS D'AGRICULTURE

*Au grade de moniteur ordinaire hors classe*Dogbé Gottlieb, moniteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*Au grade de moniteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*Kuegah Ambroise, moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> cl.*Au grade de moniteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe*Deckon Antoine, Bello Amissou,  
Kpatchavi Jean, Tchassama Assema,  
Aladji Cléophas, Dakey Kodjo Jean,  
Bodjona François, Affoutou Martin,  
moniteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.*Au grade de moniteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*Akalo Vincent, moniteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
Géraldo Abdou-Raimy, moniteur adj. de 2<sup>e</sup> classe.*Au grade de moniteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*Amegan Mensah Isaaca, Mamfab Wallace,  
moniteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

## GARDES FORESTIERS

*Au grade d'adjudant-chef des Eaux et Forêts*Ayouba Assani, Adjudant des Eaux et Forêts  
(conserve 2 ans R.S.M.)  
Talon Isidore Lucien, Adjudant des ~~Eaux~~ et Forêts  
(conserve 2 mois 16 jours R.S.M.)*Au grade d'adjudant des Eaux et Forêts*Noviho Antoine, Brigadier-chef des Eaux et Forêts.  
(conserve 1 an R.S.M.)*Au grade de brigadier-chef des Eaux et Forêts*Smith Léopold, Adamah Paul,  
brigadiers de 1<sup>re</sup> classe des Eaux et Forêts.*Au grade de brigadier de 1<sup>re</sup> cl. des Eaux et Forêts*Agbémaplé Nicodème, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe des  
Eaux et Forêts.

## N° 40-55/CP. du :

11 janvier 1955. — Sont promus, pour compter du  
1<sup>er</sup> janvier 1955, dans le personnel des cadres locaux  
des agents des Douanes du Togo :

## AGENTS DE BUREAU

*Au grade de commis principal de 3<sup>e</sup> classe*Lawson Drackey Joseph, commis ordinaire de 1<sup>re</sup>  
classe*Au grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*Alligbé Etienne Emmanuel, Bruce Frédéric.  
commis adjoints de 2<sup>e</sup> classe

## AGENTS DES BRIGADES

*Au grade de sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe*Yigan Joseph, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe.*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe*Ahebla Elie, Amétépé Stanislas,  
Edoh Pierre, Karvie Dominique.  
préposés de 3<sup>e</sup> classe.

## GARDES FRONTIÈRES

*Au grade de sergent garde-frontière*Houndjo Gaudens, Caporal garde frontière (con-  
serve 1 an R.S.M.)*Au grade de caporal garde-frontière*Lokossa Fanou, garde frontière de 1<sup>re</sup> classe (con-  
serve 3 ans R.S.M.)Messanvi Vincent Francisco, garde frontière de 1<sup>re</sup>  
classeGnidote Sahossi, garde-frontière de 1<sup>re</sup> classeChabi Kpado, garde-frontière de 1<sup>re</sup> classeGnidoté A. Félix, garde frontière de 1<sup>re</sup> classe  
(conserve 1 an R.S.M.)*Au grade de garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe*Attiogbé Ambroise, garde frontière de 2<sup>e</sup> classe  
(R.S.M. épuisé)Pinhero Francois, garde frontière de 2<sup>e</sup> classe  
(R.S.M. épuisé)*Au grade de garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe*Boukari Indabli, Kondo Maima,  
Kuevidjen Pierre, Kuassi Pascal,  
Salifou Koriko, Belignan Konkomba,  
gardes frontières de 4<sup>e</sup> classe.*Au grade de garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe*Lawson Oscar, Issifou Boukari,  
gardes frontières de 5<sup>e</sup> classe.*Au grade de garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe*Etey Daté Martin, garde frontière de 6<sup>e</sup> classe.

## N° 42-55/CP. du :

11 janvier 1955. — Sont promus, pour compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 1955, dans le personnel des cadres  
locaux des Agents sanitaires, Infirmiers et Infirmières,  
Agents d'hygiène et Infirmiers-vétérinaires :

## AGENTS SANITAIRES

*Au grade d'agent sanitaire principal de 3<sup>e</sup> classe*de Souza Etienne, agent sanitaire de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'agent sanitaire de 3<sup>e</sup> classe*  
Zougbedé Gérard, Kpodar Godfried,  
agents sanitaires de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'agent sanitaire de 4<sup>e</sup> classe*  
Adjamgba Marc, agent sanitaire de 5<sup>e</sup> classe

**Infirmiers et Infirmières**

*Au grade d'infirmier en chef de 1<sup>re</sup> classe*  
Tigoe Joseph, Gbikpi Alphonse,  
Adjivon Philippe, Adamah Arnold,  
infirmiers en chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier en chef de 2<sup>e</sup> classe*  
Afanou Louis, infirmier en chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Mensah Albert, infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe.*  
Lawsou Eliab, infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*  
Lieb Jean, infirmier ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*  
Tsalla David, Guinhouya K. Edouard;  
Dom Samuel, Divo A. Ayaovi,  
Wilson (née Sanves Monique), Degboé Léontine,  
de Souza Paul, Lawson Body Benjamin,  
infirmiers ordinaires de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> classe*  
Alinde Casimir, Tossa Philippe,  
Gneza Charles, Akoc Emmanuel,  
Lokou A. Michel, Akara K. Todom,  
Yerima Asma, Agomessou Véronique,  
Agbodji Laison Innocent, Nassoma Issaka,  
Tairou Sèni, Alilou Assoumanou,  
Kengbo Jonathan, Lawson Laté Martin,  
Dantare Sinandja, Kouzouamé Ayèna Appolin,  
Lare Bocco Boukari, Ayivor Bruno,  
Palanga Agnala, Segbenamé Erasmus,  
Sodji S. Christophe, Kassegne Clément,  
Kpatcha Albert,  
infirmiers ordinaires de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier ordinaire de 4<sup>e</sup> classe*  
Tutuaku Festus, Folly Pierre,  
Meteda Japhet, Segbor Joseph,  
Mensah Louis, Tchakpana K. Robert,  
Koumotto D. Michel, Dobou Vincent,  
Edorh H. Otto, Djaodoh Félix,  
Adibo Mahoulé Philippe, Abalo Gustave,  
Akouété Léonard, Houndehoué Folikoué,  
Folly-Klan E. Annie, Lawson Louise,  
Mensah Lydie, Beglah Nicoué Linus;  
Bedzra Clément,  
infirmiers ordinaires de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier ordinaire de 5<sup>e</sup> classe*  
Agbenou K. Gerson, Olympio Fabriano,  
Johnson Salah Godfroid, Adam Issifou;

Gratien Véronique, Leguessim Gabriel,  
Kpononmaïzou Séverin, Tsatsou Francisca,  
Adam Ibrahima, Atchadé Victorine,  
Fatchao Marie, Dovi A. Simon,  
Gozo Vitus, Ayivi Isaac,  
Nounessi K. Pierre, Missode Hubert,  
Johnson Marie, Atehou Jean,  
Apaloo Louise, Goudéagbé Symphorien,  
Amegavie Lino John, Comlan A. Denis,  
Kodjo N. Jean, Tete Antoine,  
infirmiers ordinaires de 6<sup>e</sup> classe.

**AGENTS D'HYGIÈNE**

*Au grade d'agent d'hygiène de 1<sup>re</sup> classe*  
Botchoé Bernard, agent d'hygiène de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe*  
Kpelevi Valentin, agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade d'agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe*  
Mama Salifou, agent d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade d'agent d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe*  
Adjegan Christian, Rainanou Frédéric,  
de Madeiros E. Valère, Adjonou Christian,  
agents d'hygiène de 6<sup>e</sup> classe.

**INFIRMIERS-VÉTÉRINAIRES**

*Au grade d'infirmier-vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe*  
Yerima Philippe, Dermani Moussa,  
Nabine Gado, Lembo Nasse,  
Tayedé Assoumanou,  
infirmiers-vétérinaires de 6<sup>e</sup> classe.

N<sup>o</sup> 56-55/CP. du :

12 janvier 1955. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, dans le personnel du cadre local des chemins de Fer et du Wharf du Togo :

*Au grade de chef de station principal de 1<sup>re</sup> cl.*  
Mensah Ferdinand, Lawson Raphaël,  
Ajavon Ernest,  
chefs de station ppaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef de station de 1<sup>re</sup> classe*  
Koutamé Jean, chef de station de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Daté Mathieu, facteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe*  
Awitor Christophe, Yekple Charles,  
Kinkpohoué Victor,  
facteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur de 2<sup>e</sup> classe*  
Fourn Henri, facteur de 3<sup>e</sup> classe (RSM épuisé)  
Ayité Bernard, facteur de 3<sup>e</sup> classe  
*Au grade de chef de train principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Lawson Elias, chef de train de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de chef de train de 1<sup>re</sup> classe*  
Nyassogbo Gerson, chef de train de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de chef de train de 3<sup>e</sup> classe*  
Jacobi Bernard, chef de train de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'écrivain de 1<sup>re</sup> classe*  
Ajavon Amah Raphaël, écrivain de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de mécanicien principal hors classe*  
d'Almeida Jean, mécanicien principal de 1<sup>re</sup> cl.

*Au grade de mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Degan Simon, mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de mécanicien de 2<sup>e</sup> classe*  
Dovi Binasso, mécanicien de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade de mécanicien de 3<sup>e</sup> classe*  
Danon Vincent, Attisogbé Adolphe,  
mécaniciens de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chauffeur de 3<sup>e</sup> classe*  
d'Almeida Gabriel, Noudoda Simon,  
chauffeurs de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître matelot du Wharf*  
Noudjrodou Mensah, second maître matelot

*Au grade de maître ouvrier principal de 1<sup>re</sup> cl.*  
Aziadapou Jacob, maître ouvrier principal de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade d'ouvrier principal hors classe*  
Messan Agbégnigan, Ayité Joseph,  
Akoussan Joseph, Kouassi Codjo,  
Mitronougnan Messanvi, Codjo Georges,  
Comlan Mensah, Aghodje Aboutou,  
ouvriers principaux hors classe.

*Au grade d'ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Kudawoo Fidélius, Amah Kagni Stéphan,  
ouvriers principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Salifou Boukari, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
Amouzou Antoine, Akakpo Félix,  
Johnson Abalo André,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
Amekpo Denké, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*  
Adotévi Ambroise, Kouévi Fulbert,  
Kangni Michel, Lawson Jacques,  
Kini Camlanvi André, Agbénonsi Tossou Michel  
Dewokor Emmanuel, Comlanvi Norbert,  
Medjago Amouzouvi, Hatsou Ayawovi,  
Zolomé Antoine, Attisso Flassé Antoine,  
Gnimavo Paul,  
ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe principal hors classe*  
Amegnaglo Koumedjra, Lahouandan Togbé,  
Tsengle Tokofayi, Akakpovi Mensah,  
Allah Edoh Kokou,  
chefs d'équipe ppaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Gatto François, Messanvi Dogbessè,  
Kouéviakou Jean,  
chefs d'équipe ppaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Akakpo Nicolas, chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe*  
Allahare Badjona, Akpoboua Allawo,  
Toyisson Benjamin, Gouna Joseph,  
Mensavi Joseph,  
chefs d'équipe de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe*  
Toyisson Grégoire, Agboton Barthélémy,  
Dovey Robert,  
chefs d'équipe de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe*  
Gbénou André, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de pointeur de 3<sup>e</sup> classe.*  
Lafonekou David, Kouévi Dieudonné,  
Amah Jacques,  
pointeurs de 4<sup>e</sup> classe.

N<sup>o</sup> 62-55/CP. du :

13 janvier 1955. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, dans le personnel des cadres supérieurs des géomètres, des surveillants et du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo :

*Au grade de géomètre de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*  
Bruce Emmanuel Georges, géomètre de 2<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de surveillant principal avant 18 mois*  
Sodoga Michel, surveillant après 36 mois.

*Au grade de chef ouvrier d'art avant 2 ans*  
Koukpaki Julien, ouvrier d'art principal après 36  
mois.

N<sup>o</sup> 64-55/CP. du :

13 janvier 1955. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, dans le personnel du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo :

*Au grade de maître ouvrier principal de 2<sup>e</sup> cl.*  
Falana Nicolas, Dossah Philippe,  
maîtres ouvriers principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître ouvrier principal de 3<sup>e</sup> cl.*  
Maathey Pierre, maître ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier hors classe*Atchade Ayéna, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*Agbobly François, Atisso Agbélenko;  
ouvriers de 3<sup>e</sup> classe.*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*Madjedje Issifou, Efia Joseph;  
Kouassi Téléphone, Houenouvi Aristide;  
Gavlo Koumadé Hantz, Fadikpé Augustin;  
Toto Nicolas, Tossoukpè Laurent,  
ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.*Au grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe*Amemasso Apedo, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe.*Au grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe*Balema Ernest, de Souza Léonard,  
Houenassou Louis, Etou Messanyi Paul,  
Aziakonou Emmanuel Sossouvi Godfroid,  
Ponty Babakan, Wemakor Etienne,  
Akohin Athanase, Kakaki Jean,  
Houedanou Michel, Kedje Gaffo,  
Adenou Philippe, Ali Tayrou,  
Togbenou Jean, Kouté Kokoti,  
Agbodaze Vitus, Amouzou Thomas;  
Maglo Gabriel, Moussa Seydou,  
Anifrani Geoffrey, Athiley Komlan Albert;  
Agba Gbandi Gabriel, Abdoulai Bouraima Jean,  
ouvriers de 6<sup>e</sup> classe.*Au grade de calqueur de 5<sup>e</sup> classe*Amadou Koffi Daniel, calqueur de 6<sup>e</sup> classe*Au grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe*Atadoutin Tossoukpè Gervais,  
Talle Adjana,chefs d'équipe de 2<sup>e</sup> classe.*Au grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe*Ketoh Joseph, chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe*Au grade de chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe*Agbanzo Aurelien, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe*Au grade de chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe*Vewonyi Félix, Adawoussou Joseph,  
Bassabi Tinakpa, Bawa Bagna,  
Lawson Helou Tobias, Adadevi Djossou Thomas,  
Alliassim Amidou, Kpetekpete Boukpéssi,  
chefs d'équipe de 6<sup>e</sup> classe.N<sup>o</sup> 66-55/CP. du :13 janvier 1955. — Sont promus, pour compter du  
1<sup>er</sup> janvier 1955, dans le personnel des cadres locaux  
des commis d'administration et des plantons :

## COMMIS D'ADMINISTRATION

*Au grade de commis d'administration principal  
de 1<sup>re</sup> classe*Folly F. Joseph, Davi Adolphe,  
Tossoukpè Albert, Houessou C. Jean,  
Gbedy Théophile, Aboki Walter,  
commis principaux de 2<sup>e</sup> classe.*Au grade de commis d'administration principal  
de 2<sup>e</sup> classe*Moévi Sébastien, Kouévi Kouassi,  
commis principaux de 3<sup>e</sup> classe.*Au grade de commis d'administration ordinaire  
de 1<sup>re</sup> classe*Gbedema David, commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.*Au grade de commis d'administration adjoint  
hors classe*Gbikpi Benoît, commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe:*Au grade de commis d'administration adjoint  
de 2<sup>e</sup> classe*Apety Adoté Blaise, Daboni Louis,  
Afidégnon Eusèbe, Akoué Goëh Gabriel,  
Moévi Adovi Samuel, Agba Tchao Marcel,  
Kodjovi Félix,  
commis adjoints de 3<sup>e</sup> classe.*Au grade de commis d'administration adjoint  
de 3<sup>e</sup> classe*Tignokpa A. Antoine, Agopomé K. Prosper,  
Ayi Toussaint, Soumbey A. Jonas,  
Koto Naoto Nicolas, Sambiani Raphaël,  
Akué K. A. Pierre, Durand Paul,  
Ekué Tassy Francisco, Anani Dotsé François,  
Babadjihou Etienne, Edorh Pierre,  
Blucktor N. Emmanuel, de Lattre Robert;  
Sambiani Konkadja, Kpodar Norbert,  
da Silveira E. Joseph, Kouassi Daniel,  
Telou A. Alexandre, Idrissou Mamah,  
Nonou Justin, Azakpo Dossé Emmanuel,  
commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.*Au grade de commis d'administration adjoint  
de 4<sup>e</sup> classe*Nouchet-Messan Théophile, Codjie K. Laurent,  
Fiassam Philippe, Apéléte Hilaire,  
da Costa Dominique, Kouassi Jean-Baptiste,  
Djirackor Clément, Gbéassor M. Christian,  
Sabi Asmar, Agbo Victor,  
commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.*Au grade de commis d'administration adjoint  
de 5<sup>e</sup> classe*Géraldo Léopold, Bruce E. Godfroid,  
Maglo L. Joseph, Johnson Sébastien,  
Samson Odou Pascal, Quaye Emmanuel,  
Accolatse Hubert, Dogbe Pierre,  
Agbodjan Prince John, Sanya S. Emilie,  
Sonokpen Antoine, Adjalla Sébastien,  
Hungbekey Léopold, Palanga A. Grégoire,  
commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

## PLANTONS

*Au grade de planton principal de 1<sup>re</sup> classe*Kozo Dossou Joseph, planton principal de 2<sup>e</sup> classe

**Passage à l'échelon supérieur**

N° 45/D/CP. du :

10 janvier 1955. — Est constaté, parmi le personnel des cadres supérieurs et locaux du Togo ci-après désignés, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M. Lallement Georges, Géomètre de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur du service Topographique, qui passe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, géomètre de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (conserve 1 mois 11 jours RSM).

M. Oberhansli Georges, conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement qui passe conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

M. Chilloh Eusèbe, Conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement, qui passe pour compter du 15 avril 1955, Conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

M. Abaglo Cosme, commis principal, 1<sup>er</sup> échelon, du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables, qui passe commis principal 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

M. Brenner Marcellin, Chef Comptable principal avant 2 ans du cadre local des Travaux Publics qui passe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 chef comptable principal après 2 ans.

**Reprise de service**

N° 83/D/CP. du :

14 janvier 1955. — M. Pussin Jean, Inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe des Transmissions de la France d'Outre-Mer de retour de congé, attendu à Lomé vers le 19 janvier 1955 par le paquebot « Brazza », reprend ses fonctions de chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo, qu'assurait, à titre intérimaire, M. Derenty Gérard, Inspecteur Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe des Transmissions de la France d'Outre-Mer.

**Rappel à l'activité**

N° 78-55/CP. du :

15 janvier 1955. — M. Ahiakpor Frédéric, écrivain de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des chemins de fer du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 729-54/CP. du 22 juillet 1954, est rappelé à l'activité pour compter du 22 janvier 1955.

**Sanction disciplinaire**

N° 111/D/CP. du :

18 janvier 1955. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Typam Paul, moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire de l'Enseignement Primaire du Togo, pour faute grave en service.

**Forces de Police**

N° 38-55/CGC. du :

10 janvier 1955. — Les volontaires dont les noms suivent, sont admis dans le Corps des Gardes-Cercle du Territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, en qualité de stagiaires :

Komlasan Koffi Bénédicteus;  
Aregba Landja;  
Kolani Lamboni;  
Brym Laminou.

Ces gardes stagiaires sont affectés, à compter de ce jour, au dépôt d'instruction à Lomé.

**DIVERS****Affaires courantes**

N° 93/D/C. du :

15 janvier 1955. — M. Thomas, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, Inspecteur des Affaires Administratives, est chargé de l'expédition des Affaires Courantes du Commissariat de la République durant l'absence du Secrétaire Général se rendant en mission dans la Métropole.

**Allocations**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 43-55/AP. du :

11 janvier 1955. — Le taux des allocations services à certains chefs de famille et à des anciens agents de l'Administration est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1955 :

**Cercle de Lomé**

Ajavon Emmanuel, Chef de famille Ajavon et ex-agent de l'Administration	24.000
De Souza Félicio, ex-agent de l'Administration	6.000
Tidjani Ali, ex-agent de l'Administration.	6.000

**Cercle de Tsévié**

Maglo Dogbla, ex-Chef de canton	3.000
Azi Egbevado, ex-Chef de canton	15.000
Akakpo Djimongou Noudoda, ex-Chef de canton	36.000

**Cercle de Klouto**

Arnold, ex-Chef du village de Ségrégation d'Akata	18.000
Laurent Kodjo, ex-agent du Chemin de Fer	15.000

**Cercle du Centre**

Houkpati Odah, ex-régent de la chefferie du canton de Gnagna	24.000
--	--------

*Cercle de Sokodé*

Blantare Aguidi, ex-agent de l'Administration . . . . .	12.500
Borona, tuteur légal des enfants de feu Bianou Kamara, ex-agent de l'Administration . . . . .	6.250
Idrissou Ouro Nile, ex-serre-frein des Travaux Neufs . . . . .	11.500
Ibrahim Traoré, ex-tirailleur . . . . .	11.500
Idrissou Gouni, ex-agent de l'Administration . . . . .	10.000

*Cercle de Lama-Kara*

Amouzou Pierre, ex-agent de l'Administration . . . . .	15.000
Assouma, chef de famille . . . . .	9.750

*Cercle de Mango*

Kokou Yaboué, chef de famille à Mango. . . . .	4.400
Lambima Gabouri, Chef de famille à Gando . . . . .	4.000
Gatri, Chef de famille à Païo . . . . .	3.750
Aboudou Saparpa, chef de famille à Bar-koissi . . . . .	3.500
Kpolou Polo, chef de famille à Ataloté. . . . .	3.100

Les allocations sont personnelles et annuelles. Elles sont payables par trimestre, à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 2 article 4 (allocations temporaires) du Budget local du Togo — Exercice 1955.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

**Conseil du contentieux**

N° 90-55/AP. du :

21 janvier 1955. — Sont nommés membres du Conseil du Contentieux Administratif du Togo sous tutelle française, les personnes dont les noms suivent :

*Membres titulaires.*

M.M. Tourot, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer  
Giard, Administrateur de la France d'Outre-Mer

*Membres suppléants*

M.M. De Verdilhac, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer  
Guiot, Chef de Bureau de l'A.G.O.M.

N° 174-D/AP. du :

27 janvier 1955. — M. Darras Daniel, Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe d'Administration Générale d'Outre-Mer, est nommé Secrétaire-Greffier du Conseil du Contentieux Administratif du Togo, en remplacement de M. Cadier Robert, Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration Générale Outre-Mer.

**Explosif**

N° 85-55/TP. du :

20 janvier 1955. — La Compagnie Pechiney à Chra (Togo) est autorisée à ouvrir un dépôt temporaire d'explosifs destiné aux travaux de recherches dans les chromites du Mont Ahito.

Ce dépôt temporaire est situé à 30 kms à l'ouest de Chra entre les Monts Ahito et Kpétoto, dans le Cercle d'Atakpamé.

La quantité maximum contenue dans ledit dépôt est fixée à 50 kgs d'explosifs chloratés.

La date maximum d'existence de ce dépôt temporaire est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

Cette Compagnie devra se conformer à la réglementation en vigueur notamment aux prescriptions du chapitre II de l'arrêté n° 494-51/TP du 16 juillet 1951.

**Justice**

N° 57-55/AP. du :

13 janvier 1955. — Sont nommés assessseurs indigènes près les tribunaux du premier degré de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Palimé, Atakpamé, Akposso-Plateau, Nuatja, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Niamtougou, Mango, Kandé et Dapango :

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé.*

M.M. Adjalle Joseph, chef du canton d'Amoutivé, coutume ewé  
Dagnon Agbové, coutume ewé  
Antoine d'Almeida, coutume mina  
Hillah Richard, coutume mina  
Dossah Paul, coutume mina  
John Assah, coutume ahoulan-somé  
Aboudou Louis Ruffino, coutume nago  
Aboudou Maman, coutume Yorùba  
Kinmakon Victor, coutume fon  
Djibirim Inoussa, coutume ahoussa (musulman)  
Atoukpe, coutume cabraise  
Adjalle Kpolinou, coutume Pla-Péda.

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Anécho.*

M.M. Matchiagnigban Hlontor, chef des Kéta (coutume mina, Kéta Somé)  
Agbagla Bernard, chef du groupement des Pédah, coutume mina  
Combeteu Combey, chef de sigbéhoué, coutume mina  
Sanvee Jacob, planteur, coutume mina  
Hounourvi Ayité, Chef d'Aghétiko, coutume mina  
Akakpo Akouété, chef de Vokoutimé, coutume ouatchi  
Noudoukou, chef de Daghati, coutume ouatchi  
Djoghessi, chef d'afagnan Bletta Maoussi, coutume ouatchi

Sepenou Adandohouen, chef d'Akoumapé Doulassa, coutume ouatchi  
 Kokou Gali, chef de Batonou, coutume ouatchi  
 Agbossou, chef d'Aklakou Molokou, coutume ouatchi  
 Anato Tonou, chef de Zooti, coutume ouatchi.

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Tabligbo*

M.M. Michel Ayassou, chef de Kouvé, coutume ouatchi  
 Thomas Koffi, chef de Tchékpo, coutume ouatchi  
 Assignon Amouzou, chef d'Aképé Apédomé, coutume ouatchi  
 Louis Adjokou, chef d'Aképé Assiko, coutume ouatchi  
 Viagbo, chef de Tabligbo, coutume ouatchi  
 Degbe Toudji, chef de Tokpli, coutume ouatchi  
 Dansou Sika, chef de Sikakondji, coutume ouatchi  
 Aloulè Awouté, chef d'Awoutékondji, coutume ouatchi  
 Comlan, chef de Zafi Etehrani, coutume ouatchi  
 André Ekon, de Ghoto, coutume ouatchi  
 Mathias Akén, notable à Tokpli, coutume mina  
 Wallace Aménou, notable à Tchékpo, coutume mina.

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Tsévié*

M.M. Kpelly Bernard, coutume ewé  
 Eklou Somali, coutume ewé  
 Viada Neglo, coutume ewé  
 Agama Dali, coutume ewé  
 Adamah Roger, coutume mina  
 Domingo Bouraïma, coutume nago  
 Maman Bazampali, coutume haoussa  
 Ayao Abovon, coutume ewé  
 Soussouh Soédé, coutume ewé  
 John Agbemavor, coutume ewé  
 Kpetigo Laba, coutume ewé  
 Simon Guidi, coutume ewé.

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Palimé*

M.M. Assam Pierre, chef de Kpélé-Koromé, coutume ewé  
 Raphaël Egoh II, chef de Gbalavé Volové, coutume ewé  
 Bobotchi Henri, notable à Dayes-Koudjragan, coutume ewé  
 Kpini Céphas, notable à Kpélé-Bémé, coutume ewé  
 Kpodo Manassé, notable à Ahlon Tinipé, coutume ewé  
 Amelan Nathaniel, notable à Dayes Todomé, coutume ewé  
 Adabra Julius, chef d'Agou Apégamé, coutume ewé  
 Djah Michel, chef de Kpélé-Tsavié, coutume ewé  
 Agbekponou Kouassi, notable à Kpélé Agbano, coutume ewé

d'Almeida Charles, notable à Palimé, coutume mina  
 Ibrahim Mama, chef collectivité Haoussa Palimé, coutume haoussa  
 Houenou Justin, notable à Palimé, coutume fon.

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Atakpamé*

M.M. Soussoukpo Tchakpala, notable à Atakpamé, coutume Voudou  
 Odah Hounkpati, notable à Atakpamé, coutume ana  
 Amlé Ahòkpé, chef des fons à Atakpamé, coutume fon  
 Ezin Marcel, chef du village d'Avété, coutume fon  
 Assouma, notable d'Atakpamé, coutume cabraïse  
 Boukari, chef du village d'Adanka-Gléi, coutume Losso  
 Anifrani Fritz, Planteur à Amou-Oblo, coutume Akposso  
 Konto Djinsa, chef du canton de l'Adélé, coutume Adélé  
 Djobo, chef du village d'Agbandi, coutume Aniangan  
 Quénum Ahissigan, notable à Atakpamé, coutume fon  
 Batcharou Moussa, notable à Atakpamé, coutume ahoussa  
 Ehah Norbert, commerçant à Atakpamé, coutume ewé.

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Nuatja*

M.M. Oussounou Danhoui, chef supérieur, coutume Adja  
 Dokpo Gaba, conseiller de circonscription, coutume adja  
 Atehole, notable cabrais, coutume cabraise  
 Palanga, notable cabrais à Nuatja, coutume cabraise  
 Loko Koffi, adjudant chef en retraite, coutume mina  
 Loko Antoine, commerçant à Atakpamé, coutume mina  
 Ahuisson Adiha, commerçant à Nuatja, coutume fon  
 Visso Emmanuel, commerçant, coutume fon  
 Karim Aloufa, notable au zongo de Nuatja, coutume ahoussa  
 Malam Balam, chef du zongo de Nuatja, coutume ahoussa  
 Dohou, notable nago à Nuatja, coutume nago  
 Jacob, notable nago à Nuatja, coutume nago.

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de l'Akposso-Plateau.*

M.M. Hounkpati Jean, chef du village d'Avedjé, coutume akposso  
 Monte Ogboné, chef du village de Kossikopoé-Témé, coutume akposso  
 Mahouna Zoumévo, chef du village d'Egnahou-Bénali, coutume akposso

Ameganou Mahouvi, chef du village d'Oga; coutume akposso  
 Dotse Siegfried, notable du village d'Amou-Oblo, coutume akposso  
 Dankoua Charles, notable et sous chef de canton de Badou, coutume akposso  
 Obimpe Kanou, chef du village de Gbohoun-Egnahourou, coutume akposso  
 Abalo Amédiamé, notable du village de Kougnonhou, coutume Akébou  
 Anonene Pascal, notable du village de Kougnonhou, coutume Akébou  
 Sossoukpo Tchakpala, notable du village d'Atakpamé, coutume voodoo  
 Assouma, notable du village d'Atakpamé, coutume cabraise  
 Ehah Norbert, commerçant à Atakpamé, coutume ewé.

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Sokodé.*

M.M. Gboro, chef de Salimé, coutume Cotocoli  
 Kogoc, chef de Sokodé cabrais; coutume cabraise  
 Adam Ayéva, notable à Kouma; coutume cotocoli  
 Ouro Djobo, chef de Tchaourondé; coutume cotocoli  
 Adedjouna, chef de Zongo, coutume musulmane  
 Ouro Koura, chef de Pangalam, coutume cotocoli  
 Ayanam, chef de Pangalam-Losso; coutume losso  
 Mefeyrou, chef de Boussalo, coutume cabraise  
 Boukari, chef de Kolina-Kobidji, coutume cotocoli  
 Pita, chef de Sagbadé; coutume losso  
 Morou Tchakpala, notable à Dédauré, coutume musulmane  
 Tamberma, chef de Lama-Tessi, coutume cabraise.

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Bassari*

M.M. Nakpane Louis, chef du village de Dikoutigbandi, coutume bassari  
 Ali Mama, notable à Boukoutchabé; coutume bassari  
 Dalare Yandjé, chef du canton de Nawaré, coutume Konkomba  
 Issifou Mama, chef du canton de Bapuré; coutume Konkomba  
 Ouro Nilé, chef du village de Bingalo; coutume cotocoli  
 Adjam, chef du village de Kikpéou; coutume losso  
 Tchambako, notable à Binako; coutume losso  
 Malau Barao, chef du zongo bassari, coutume musulmane  
 Djenedou, chef de famille à Bassari; coutume nago  
 Baniou, chef du village Boutangbadou, coutume cabraise

Titipo Kpanté, chef du village Akeyta, coutume cabraise  
 Panpaugo, chef du village peulh bassari, coutume peulh  
 Tessi, chef du village Didjondjondi, coutume peulh.

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lama-Kara*

M.M. Kéléou, chef du canton de la Kara; coutume cabraise  
 Amah, chef du village de Kolidé, coutume cabraise  
 Sobo, chef du village de Gnangbadé, coutume cabraise  
 Mandjakou, chef du village de Ouélou; coutume cabraise  
 Massena, chef du canton de Kétao; coutume cabraise  
 Bataka, chef du canton de Sara-Kawa; coutume lamba  
 Alfa Sam, tailleur; coutume musulmane  
 Bawa, notable; coutume musulmane  
 Sani, notable; coutume Yourouba.

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Niamtougou*

M.M. Bakélé Barandao, chef du canton de Siou; coutume losso  
 Bielou, chef du canton de Pouda; coutume cabraise  
 Lada, chef du canton de Défalé; coutume lama  
 Kabretchouko, chef du village de Baga; coutume losso  
 Soussoua, chef du village de Niamtougou; coutume losso.

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Mango*

M.M. El-Hadj Abdoulaye, Iman à Mango, coutume musulmane  
 Djakpa Fambaré, notable à Mango coutume Tchokossi  
 Naouri Youmbou Oumourou, notable à Mango; coutume Tchokossi  
 Kpankpanso Idrissou, commerçant à Mango; coutume musulmane  
 Dan Oulou, chef de zongo à Mango; coutume musulmane  
 Bakpiri, chef du canton de Takpamba; coutume Konkomba  
 Doukpeni Bomboma, chef du village de Kpem-boga, coutume Gourma  
 Bafoulime, chef du village de Nadiki; coutume N'Gan N'Gan  
 M'Barma, chef du village de Mogou; coutume N'Djé.

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Kandé*

M.M. Ossacre, chef du village d'Ataloté, coutume lamba  
 Sikalo, chef du village d'Anima; coutume lamba  
 Lakmon, chef du village de Souté; coutume lamba

Intakin, chef du village de Tapouté, coutume Tamberma  
Natta, chef du canton de Nadoba, coutume Tamberma.

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Dapango*

- M.M. Moutore Lamboni, chef du village de Dapango; coutume Moba  
Kanga Nano, notable à Pana; coutume Gourma  
Oudanou Moussa, notable à Korbongou; coutume Gourma  
Yandja, chef du village de Toaga (Dapango) coutume Moba  
Parou Gourma, notable à Nakitindi-Ouest; coutume Moba  
Arouna Bila, notable à Dapango, coutume Mossi  
Mama Bala, notable à Dapango; coutume Haoussa-Musulmane  
Labdedo Tadjia, notable à Katindi; coutume Gourma  
Lendi, notable à Timbou; coutume Yanga  
Bartche, notable à Dapango; coutume peulh  
Djombondjoa, notable à Nakitindi-Laré; coutume Gourma  
Barnab Douiti, notable à Nao; coutume Moba.

N<sup>o</sup> 58-55/AP. du :

13 janvier 1955. — Sont nommés assesseurs indigènes près les tribunaux du deuxième degré de Lomé, Anécho; Tsévié, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango pour l'année 1955 :

*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Lomé.*

- M.M. Sodjedo Zegbla Adela, Régent du canton de Bè, coutume ewé  
Kake Aho, chef du quartier Nyékonakpoé; coutume ewé  
Kate Joseph, sous chef du canton d'Agouévé; coutume ewé  
Adome Edmond, coutume ewé  
Occansey Ludwig, coutume ahoulan  
Kitty Georges, chef du quartier n<sup>o</sup> 6; coutume mina  
Atayi John; coutume mina  
Akakpo Emmanuel, coutume fon  
Géraldo Moussé, coutume nago  
Alfa Taïrou, coutume youruba  
Garba Kouami, coutume haoussa (musulman)  
Vignon Paul, coutume pla-péda.

*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré d'Anécho.*

- M.M. Messah Agbénigan Joseph, de Porto-Séguro; coutume mina  
Messan Sognigbé, Chef d'Aklakougan; coutume mina  
Ayi Antoine, Chef de Sèko; coutume mina  
Sokpo Léopold, adjoint au chef du groupement des Pédah, coutume mina  
Louis Attiogbé, Chef d'Ekpoui, coutume mina  
Pascal Aziagble, Chef d'Avévé; coutume mina

Akakpo Kou, Chef d'Amégnran, coutume ouatchi  
Tengue Sogbo, Chef de Sévagan, coutume ouatchi  
Alognon Denis, chef de Kponou, coutume ouatchi  
Hounkpati, Chef de Momé Hounkpati; coutume ouatchi  
Ahade, Chef de Gboto Eklohomé, coutume ouatchi  
Maoussi, Chef de Zafi Etchavi, coutume ouatchi.

*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Tsévié*

- M.M. Kokou Maglo Dogbla II, coutume ewé  
Maglo Richard, coutume ewé  
Azi Egbévado, coutume ewé  
Tobolo Guinwouya, coutume ewé  
Kasuma Avako, coutume ewé  
Fiawoo Emmanuel, coutume ahoulan  
Akpahé Anatifoua, coutume ahoulan  
Dos-Reis Joseph, coutume nago  
Dossou Vincent, coutume fon  
Tossou Michel, coutume pla-péda  
Akakpo Agbodjalou, coutume ewé  
Attikpoe Alfred, coutume ahoulan.

*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Klouto*

- M.M. Bassah Agbényinou III, chef du canton de Dayes Atigba, coutume ewé  
Oscar Agbokou III, chef du canton de Kpadapé; coutume ewé  
Agboyi Paul, notable à Kpélé-Adéta Tséfi, coutume ewé  
Gaze Paul, chef de Kpélé Kayes; coutume ewé  
Paniah Egoun, chef du canton d'Agou Tafié; coutume ewé  
Tsally IX, chef du canton d'Agomé, coutume ewé  
Agbada Kossi XI, chef du canton de Tové; coutume ewé  
Semedo Kétékré, sous chef de Dayes Elavagnon; coutume ewé  
Malm William, notable à Palimé, coutume ahoulan  
Abbey Gaspard, notable à Palimé, coutume mina  
Afolabi Ogountola, notable à Palimé; coutume nago  
Mama Gomado, notable à Palimé, coutume haoussa.

*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré d'Atakpamé*

- M.M. Tognikin Nayo, chef du canton d'Atakpamé Voudou, coutume Voudou  
Adjonou Kanli, chef du canton d'Atakpamé Gnagna, coutume ana  
Kekeh Andréas, notable à Atakpamé; coutume ana  
Doni Kossi, chef du canton d'Atakpamé-Djama; coutume ana  
Attigbe Ihou, chef du canton de l'Akposso-Sud, coutume Akposso

Egblomasse Hermann, chef du canton du Litimé, coutume Akposso  
 Ayité Jérôme, commerçant à Atakpamé, coutume mina  
 Dahomey Gouvidé, chef du village de Sada; coutume fon  
 Gnassingbé Kodo, chef du canton de Blitta; coutume cabraise  
 Ali Tchola, représentant des nagos à Atakpamé; coutume nago  
 Aladjî Seydou, chef du zongo d'Atakpamé; coutume haoussa  
 Gbeadegbe Hermann, planteur à Agadjî, coutume akposso.

*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Sokodé*

M.M. Issifou Ayéva, chef supérieur des cotocolis; coutume cotocoli  
 Brouaïma, Iniam de Sokodé, coutume musulmane  
 Ouro Gbéléo, chef du canton de Koumondé; coutume cotocoli  
 Djibril, chef du canton de Koussontou, coutume cotocoli  
 Abdoulaye, chef du canton de Tehamba; coutume bitchambi  
 Abeté, chef du secteur d'émigration; coutume cabraise  
 Issaka Koubadja, notable à Dédauré; coutume musulmane  
 Alfa, chef du village de Kasséna, coutume cabraise  
 Mouzou, chef du village de Tchébébé, coutume cabraise  
 Mama, chef du village de Tchavadé, coutume cotocoli  
 Ouro Bangana, chef du canton de Bafilo; coutume cotocoli.

*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Bassari*

M.M. Bassabi Ouro Atakpa, chef supérieur des bassaris, coutume bassari  
 Bassabi Bonfoh, chef du canton de Kabou; coutume bassari  
 Oudiue Koussandja, chef supérieur des Konkomba, coutume Konkomba  
 Bodonna, chef du village de Santé-Bas; coutume cabraise  
 Agbanda, chef du village Koundou;  
 Ouro Gaou Kolognan, chef du village peulh; coutume peulh  
 Mala, Issa, notable à Bassari, coutume musulmane  
 Dermane Bassabi, coutume cotocoli.

*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Lama-Kara*

M.M. Palanga Grégoire, chef supérieur des cabrais; coutume cabraise  
 Assih Robert, chef du canton de Pya; coutume cabraise  
 Azoumaro, chef du canton de Lassa, coutume cabraise

Birregah chef supérieur des lossos, coutume lossos  
 Koubatine, chef du canton d'Alloum; coutume Lamba  
 Azouma, chef du zongo Lama-Kara, coutume musulmane.

*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Mango*

M.M. Nambiema Tabi, chef supérieur des Tchokossis; coutume tehokossi  
 Sidiki Bouraïma, maître coranique, coutume musulmane  
 Dori, notable à Boni; coutume peulh musulmane  
 Tignan, chef du canton de Koumongou, coutume N'Gan N'Gan  
 Sougoumba, chef du canton de Nagbéné; coutume Gourma  
 Namandji Gatzaro, chef supérieur des Lama-Tamberma, coutume Lamba  
 Tchatchairo, chef du village d'Adjaïdé, coutume Lamba  
 Outan Natta, chef du village de Quartema; coutume tamberma.

*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Dapango*

M.M. Lateyi Djiguili, chef du village de Ourgou (Dapango) coutume Moba  
 Bardja Laré, notable à Dapango, coutume moba  
 Lamboni Nabour, chef du canton de Nandoga; coutume moba  
 Nagnango, chef du village de Cinkassé (Timbou) coutume yanga  
 Billa, chef du village de Boadé (Timbou) coutume Mossi  
 Mossiyamba, notable à Dapango, coutume Mossi  
 Mahama Yarbaha, chef de groupement (Dapango) coutume haoussa  
 Amadou Mamadou, chef de groupement (Dapango) coutume peulh  
 Yenhame, chef du canton de Kantindi, coutume Gourma  
 Dobre Oudanou, chef du canton de Korbongou; coutume Gourma  
 Djanfaré Laré, chef du village de Pana; coutume Gourma  
 Kodjo, chef du village de Bidjenga, coutume Gourma.

N<sup>o</sup> 77-55/DP, du :

15 janvier 1955. — Est modifié comme suit l'arrêté N<sup>o</sup> 690-54/AP. du 25 juin 1954, nommant M: Mabilat Pierre-Paul Substitut p.i. du Procureur de la République près le Tribunal de Lomé :

*Au lieu de :*

La nomination provisoire de M. Mabilat est présumée devoir durer plus de six mois et ne donne pas lieu en conséquence à l'indemnité prévue par les articles 2 et 57 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'Outre-Mer;

*Lire :*

La nomination provisoire de M. Mabilat est présumée devoir durer moins de six mois et donne lieu en conséquence à l'indemnité prévue par les articles 2 et 57 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'Outre-Mer.

Le reste sans changement.

**Santé**

N° 71-55/SG. du :

14 janvier 1955. — L'autorisation d'exercer en pratique privée (Chirurgie — Stomatologie et Gynécologie-Obstétrique) est accordée au Médecin-Capitaine Brun-Buisson, Médecin-Résident de l'Hôpital de Lomé.

**Textes publiés à titre d'information****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Importation des carnivores vivants, domestiques et sauvages**

ARRETE ministériel du 19 novembre 1954 portant prohibition de l'importation sur le territoire de la France métropolitaine de tous carnivores vivants, domestiques et sauvages.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural, et notamment l'article 57;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 11 juin 1905, et notamment l'article 11;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;

Considérant l'existence de la rage en Allemagne;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée l'importation sur le territoire de la France métropolitaine de tous carnivores vivants, domestiques ou sauvages, en provenance de tous pays.

ART. 2. — Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Ministre de l'Agriculture sur la demande des importateurs.

ART. 3. — Toutefois, en ce qui concerne les chiens et les chats, une dérogation générale d'importation est donnée sous les réserves ci-après mentionnées :

1° Présentation d'un certificat délivré par un vétérinaire officiel du lieu de provenance attestant que les animaux :

a) Sont en bon état de santé;

b) Proviennent d'une localité qui, depuis six mois au moins, est indemne de rage et distante de plus de vingt kilomètres de tout foyer de cette affection;

c) Ont été vaccinés contre la rage depuis plus de quinze jours et moins de six mois;

2° Visite sanitaire favorable assurée par le vétérinaire inspecteur du bureau de douane d'entrée en France.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en application trente jours à compter de la date de sa parution au Journal Officiel.

ART. 5. — Le Chef des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1954.

*Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le Chef de cabinet,*  
Jean Rougé.

**Santé**

ARRETE ministériel du 29 décembre 1954 portant création, dans les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des certificats d'études spéciales de bactériologie pharmaceutique et technique, de biochimie pharmaceutique et technique, et de parasitologie pharmaceutique et technique.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu les arrêtés des 11 octobre et 14 octobre 1954 portant création dans les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des certificats d'études spéciales de bactériologie, de biochimie technique et de parasitologie technique délivrés par les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur,

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le certificat d'études spéciales de bactériologie technique institué par l'arrêté du 11 octobre 1954 susvisé prend la dénomination de « Certificat d'études spéciales de bactériologie pharmaceutique et technique ».

ART. 2. — Le certificat d'études spéciales de biochimie technique institué par l'arrêté du 11 octobre 1954 susvisé prend la dénomination de « Certificat d'études spéciales de biochimie pharmaceutique et technique ».

ART. 3. — Le certificat d'études spéciales de parasitologie technique institué par l'arrêté du 14 octobre 1954 susvisé prend la dénomination de « Certificat d'études spéciales de parasitologie pharmaceutique et technique ».

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Mattéo CONNET.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Office des changes

*AVIS N° 261 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Roumanie.*

Le présent Avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la Zone Franc et la Roumanie, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des Avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La Zone Franc comprend les territoires énumérés dans l'Avis n° 170 modifié par l'Avis n° 259.

I — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Roumanie.*

1<sup>o</sup>) Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'Avis n° 164 des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Roumanie.

2<sup>o</sup>) Ces comptes, dénommés « comptes étrangers roumains », fonctionnent dans les conditions définies par l'Avis n° 164, modifié par l'Avis n° 195.

II — *Transferts à destination de la Roumanie.*

1<sup>o</sup>) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Roumanie pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Roumanie, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants;

2<sup>o</sup>) Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'Avis n° 163;

3<sup>o</sup>) Toutes justifications doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III — *Exécution des transferts.*

Les transferts entre la Zone Franc et la Roumanie sont faits en francs, exclusivement par crédit ou débit, selon le cas; du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque d'Etat de la République Populaire Roumaine.

IV — *Dispositions particulières.*

Les exportations de marchandises à destination de la Roumanie bénéficient du régime des comptes exportations-frais accessoires (comptes E.F.Ac) dans les conditions fixées en la matière par les Avis de l'Office des Changes.

*AVIS aux exportateurs et Avis n° 262 de l'Office des Changes relatif aux exportations de marchandises à destination de la Turquie.*

Le présent Avis a pour objet de préciser que désormais le visa, par l'Office des Changes des licences

et engagements de change afférents aux exportations de marchandises à destination de la Turquie est subordonné à l'ouverture préalable auprès d'un Intermédiaire Agréé de la zone franc d'accreditifs destinés à leur paiement et dont les provisions ont été effectivement constituées par le débit d'un compte étranger ture en francs ouvert au nom de la Banque Centrale de la République de Turquie.

Toutes justifications nécessaires à cet égard devront être fournies à l'Office des Changes lors de la demande de visa des titres d'exportations sur la Turquie.

### Concours

#### Santé publique

*Concours pour le recrutement de commis des directions départementales de la Santé publique.*

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population et le Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Sur la proposition du directeur de l'Administration générale, du personnel et du budget,

### ARRESENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, au cours du premier semestre 1955, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-huit commis des directions départementales de la Santé et de la Population et de l'entraide sociale.

ART. 2. — La répartition des emplois mis au concours est la suivante :

Quatorze emplois sont offerts aux candidats justifiant du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent et remplissant les conditions d'âge exigées à l'article 2 du décret du 6 juin 1951 modifié;

Quatorze emplois sont offerts aux fonctionnaires et agents de l'Etat âgés de moins de cinquante ans et ayant accompli au moins deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs.

Un emploi est réservé aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes bénéficiaires du décret du 17 novembre 1953 susvisé.

ART. 3. — Le directeur de l'Administration générale, du personnel et du budget au Ministère de la Santé publique et de la Population est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

*Le ministre de la santé publique et de la population:*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Robert VERON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

René BILLÈRES.

### Inscription maritime

*Concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime.*

Le Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des Secrétaires administratifs de l'inscription maritime;

Vu les arrêtés du 5 mars 1951 fixant le programme des concours pour le recrutement des secrétaires administratifs de l'inscription maritime;

Vu l'arrêté n° 61 du 5 avril 1954 fixant notamment les modalités des concours ouverts pour le recrutement de Secrétaires administratifs de l'inscription maritime;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours seront ouverts à la date du 15 mars 1955 pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime.

ART. 2. — Le premier concours pour quatre places est ouvert aux candidats du sexe masculin pourvus d'un diplôme de bachelier, d'un diplôme équivalent ou supérieur, de la capacité en droit ou d'un brevet délivré par le Ministre chargé de la marine marchande (capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande, officier mécanicien de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, commissaire de la marine marchande, officier radio-électricien de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe), sous réserve, en ce qui concerne les titulaires d'un de ces brevets, qu'ils aient accompli au moins trois ans de service à la mer.

ART. 3. — Le deuxième concours pour six places est réservé aux candidats du sexe masculin appartenant aux catégories indiquées ci-après :

1<sup>o</sup> Chefs de groupe et adjoints administratifs de l'administration centrale de la marine marchande, réunissant trois années de service dans la marine marchande en qualité d'adjoint administratif ou de commis des services extérieurs; agents administratifs de l'inscription maritime et syndics des gens de mer réunissant trois ans de service accompli en cette qualité dans les cadres de la marine marchande;

2<sup>o</sup> Personnels des commis des services extérieurs, des sténodactylographes, des agents de bureau ou des

agents contractuels justifiant d'au moins cinq ans de service dans la marine marchande (services centraux et extérieurs, établissement national des invalides de la marine), et candidats provenant des services des affaires allemandes et autrichiennes ayant des titres équivalents;

3<sup>o</sup> Officiers mariniers et quartiers-maitres en activité ou rayés des contrôles depuis moins de cinq ans, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours cinq ans de service, dont deux depuis la nomination au grade de quartier-maitre, ayant accompli au moins trois ans de service à la mer et titulaires du certificat de catégorie d'instruction n° 5.

ART. 4. — Si le nombre des places réservées aux candidats de l'un des concours ne peut leur être attribué en totalité, il profitera aux candidats de l'autre concours.

ART. 5. — Les épreuves des concours seront subies aux chefs-lieux des quartiers d'inscription maritime et à Paris, au Ministère de la marine marchande.

Les demandes d'admission aux concours et les dossiers des candidats devront parvenir aux services de la marine marchande, direction de l'administration générale et des gens de mer, 3, place de Fontenoy, Paris (7<sup>e</sup>), le 1<sup>er</sup> février 1955, au plus tard. Les demandes des candidats visés à l'article 3 ci-dessus seront transmises par la voie hiérarchique; celles des candidats titulaires d'un brevet de la marine marchande devront être présentées au chef du quartier inscription.

ART. 6. — Le Directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

*Le ministres des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le conseiller technique,*

Etienne HALLE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil

et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Pierre BENNEZON.

### Domaine minier

*AVIS de transfert du domaine minier du Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord en faveur de la Société Minière du Bénin (siège social Lomé).*

Par déclaration conjointe en date du 24 janvier 1955 du Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord et de la Société Minière du Bénin nouvellement créée dont le siège social est à Lomé :

Les permis de recherches accordés en zone réservée pour recherches de Phosphates, au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord par :

— Décret du 29 juillet 1953, soit 12 carrés de 3 km × 3km. (promulgué au J.O.T. du 1-9-53).

— Décret du 23 janvier 1954, soit 54 carrés de 3km × 3km. (promulgué au J.O.T. du 1-3-54).

— Décret du 13 octobre 1954, soit 9 carrés de 3km × 3km (promulgué au J.O.T. du 16-11-54).

Soit au total 75 carrés de recherches situés dans les Cercles d'Anécho, Tsévié et Lomé.

Sont mutés à la Société Minière du Bénin (siège social Lomé) à compter du 16 février 1955.

Cette mutation est définitive, pure et simple.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation

*au livre foncier du Territoire du Togo.*

Toutes personnes intéressées sont admises à forme opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé et à la Justice de Paix à C. E. d'Anécho.

Suivant réquisition, n° 2590; déposée le 29 décembre 1954, le sieur Philippe Dossavi profession d'Agent d'Affaires, demeurant et domicilié à Anécho; Mandataire du sieur Antoine d'Almeida, Employé de Commerce à Anécho majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 ares 50 cas situé à Anécho, (Cercle d'Anécho); connu sous le nom de Degbenou Kpota et borné au Nord par William Folly Creppy, à l'Est par une ruelle non dénommée au Sud par Gabriel Soukouvi Gbadago et à l'Ouest Andréas Tossou.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 2591 déposée le 27 décembre 1954, le sieur Alphonse Kessougbo né à Koutoukpa (Akposso-Sud) vers 1919 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Koutoukpa, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et de cacaoyers d'une contenance totale de 60 ares 60 cas situé à Koutoukpa (Akposso-Sud), (Cercle d'Atakpamé), connu sous le nom d'Ogbafoli et borné au Nord par Ozou Dougha et Sobohou Tomékpé, à l'Est par Ekpélégou Tossoukpé, Comlan Adjaga et Sobohou Tomékpé au Sud par Gnoémedi Novidé et Gnagblodjro Kouletchi et à l'Ouest par Jonathan Gnoéma.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

*Le Conservateur de la propriété foncière,*  
Félix DE GUISE.

### Avis au public

La Collectivité Hemazo de Kpomé Tahansi, informe le public qu'elle forme opposition des levées du plan de Terrain et immatriculation des immeubles du quartier Zogbé et d'autres propriétés appartenant à ladite Collectivité.

Quiconque outragera notre opposition, sera soumis aux peines et aux poursuites judiciaires.

Pour toute information, s'adresser à M. William K. Assou, arrière petit fils direct de Hemazo, Chef de Gare à Awagomé.

ETUDE DE M. RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

### AVIS

#### de vente sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi quinze avril mil neuf cent cinquante-cinq à huit heures du matin, en l'audience des saisiés immobilières du Tribunal de première instance de Lomé, séant en ladite Ville; Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

#### IMMEUBLE RURAL, NON BATI

sis à Agou-Atighé-Abayamé (Cercle de Klouto), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro mille trois cent trente trois, Volume huit, Folio trois, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de soixante-deux ares, vingt-neuf centiares, complanté de cacaoyers.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique (C.I.C.A.), Société Anonyme ayant son Siège social à Marseille et un principal établissement à Lomé (Togo) où elle est représentée par son Agent fondé de pouvoirs pour le Togo, Monsieur Meynier de Salinelles, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu;

Sur le sieur Alfred Etse, Acheteur de produits; demeurant et domicilié à Agou (Cercle de Klouto);

En vertu :

1<sup>o</sup> — D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique, sur le Titre Foncier N° 1.333 du Territoire du Togo, en date du 16 février 1951;

2<sup>o</sup> — De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire N° 49 rendu le 30 avril 1954 par le Tribunal de première instance de Lomé,

enregistré à Lomé (Togo) le 7 mai 1954, F<sup>o</sup> 11,° 949, entre la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique et le sieur Alfred Etse;

3<sup>o</sup>/ — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date du 8 septembre 1954, enregistré;

4<sup>o</sup>/ — D'un commandement valant saisie réelle en date du 13 décembre 1954, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur en Chef de la F.O.M., Commandant le Cercle de Palimé-Klouto et le 22 janvier 1955 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé, pour transcription;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante Mille Francs (Fr. 50.000), fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné :

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

#### RECEPISSE DE DECLARATION

*Nom de l'Association* : Société de Secours Mutuel des membres de la famille « Ansah-Awoussiadrone-Johnson ».

*Objet* : Entretenir entre ses membres des sentiments de cordialité et de solidarité.

*Siège* : Lomé.

*Titre* : « Etoile de la cité »;

*Objet* : Développer les goûts artistiques de ses Membres et entretenir entre eux les sentiments de cordialité et de solidarité.

*Siège* : Rue d'Amoutivé — Lomé.

*Pièces* : Statuts.

*Titre* : Havilolo (union des étrangers résidant à Nyékonakpoé-Sud);

*Objet* : Grouper tous les habitants du quartier Nyékonakpoé-Sud, en vue de s'aider mutuellement et d'organiser des réjouissances.

*Lieu* : Quartier Nyékonakpoé-Sud à Lomé.

#### BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège Social : 9 avenue de Messine, Paris (8<sup>e</sup>)

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le lundi 4 avril 1955, dans une des salles de la Maison Gaveau, 45 rue la Boétie à Paris (8<sup>e</sup>), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> — Abrogation de l'article 72 des statuts;

2<sup>o</sup> — Approbation d'une Convention avec l'Etat et pouvoirs à donner au Conseil en vue de l'exécution de cette Convention.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra à 15 heures.

*Le Président du Conseil d'Administration,*  
Marcel de COPPET.